UNDERSTANDING THE LAW

A Guide To New Brunswick's

Water Classification Regulation

New Nouveau
Brunswick
Department of the Environment
and Local Government

March, 2002

UNDERSTANDING THE LAW: A GUIDE TO NEW BRUNSWICK'S *WATER CLASSIFICATION REGULATION*

TABLE OF CONTENTS

Who Should Read this Guide? 1
Introduction: Clean Water for New Brunswick 1
Why This Guide? 1
What is Water Classification? 2
What is Included in the *Water Classification Regulation*? 2
Which Waters are Included? 2
What are the Classes? 2
- Outstanding Natural Waters Class 2
- AP Class 2
- AL Class 3
- A Class 3
- B Class 3
- C Class 3

What is the "Bottom Line" for all Waters in the Province? 3
What are Water Quality Standards? 3
How is a River System Classified? Step-by-Step! 4
Who are the Stakeholders? 4
How Can You Be Involved in Water Classification? 5
How is a Watershed Evaluated? 5
How is an Appropriate Class Selected? 5
How are Outstanding Natural Waters Selected? 6
How is the Public Involved in the Outstanding Natural Waters Review Process? 6
What Additional Public Involvement Occurs? 6
Once the Water in a Watercourse is Classified, What are the Requirements of the *Water Classification Regulation*? 7
Does the *Regulation* Control Specific Activities? 7
- Point Source Activities 7
- Non-Point Source Activities 7
- Flow Alterations 8
- Mixing Zones 8

How Can the Public Participate in Achieving the Goals Set Through Water Classification? 8
How Can You Find Out if the Waters in Your Watershed Have Been Classified? 9
Other Questions 9
How to Contact Us 9

Figure 1. Water Classification of a Typical Watershed 3
Table 1. The Classes and Associated Water Quality and Management Standards 10

Appendix A: Glossary of Terms 12
Appendix B: Offices of the Department of Environment and Local Government 14

Disclaimer

This document is intended for general guidance only and is not a legal text. Where apparent conflicts occur between the guide and the *Water Classification Regulation*, please note that the *Water Classification Regulation* takes precedence.

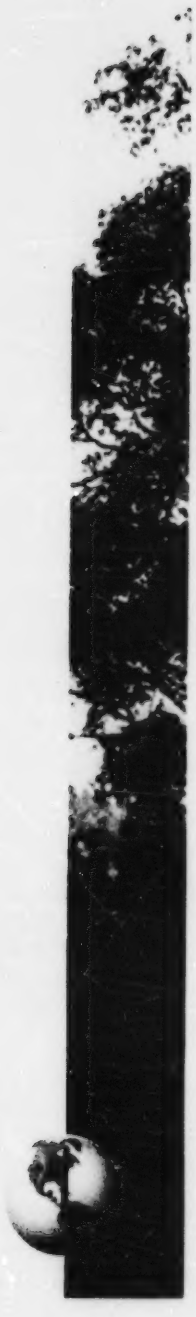

Who Should Read this Guide?

This guide to the *Water Classification Regulation* will be of interest to everyone in New Brunswick - all of us use water for various purposes and all of us have a role to play in the planning and protection of our waters. If your activities have an effect or a potential effect on the quality of the water, you may be affected directly by this *Regulation*. Water classification emphasizes the input of stakeholders and community groups from the very beginning of the classification process.

Stakeholders include anyone who is interested in or has an interest in water quality. This includes various levels of government, including provincial departments, municipalities, aboriginal peoples, and federal agencies. A stakeholder may be a concerned citizen, a landowner, a permanent or seasonal resident of a watershed, a person who works in the watershed such as a farmer or forester, or a person who represents a particular industry, development or commercial enterprise. A stakeholder may be a conservationist or an educator, someone who uses the water for recreation, or a member of a special interest group, a watershed group, or a community group with a related focus.

If you are a stakeholder in any respect, you will want to know how water quality standards will potentially change the way you undertake activities in a watershed. There are many opportunities for you to participate in the water classification of watercourses in the watershed. Reading this booklet is the first step towards participating in the protection of our water.

Introduction: Clean Water for New Brunswick

Water is one of New Brunswick's most important resources. We drink and bathe in it. We use it for agricultural, commercial and industrial purposes. We spend our leisure time around water when angling, camping, canoeing and swimming. As well, New Brunswick's plants and animals rely on water for their survival, using it as habitat and refuge.

In order for New Brunswick's existing surface and groundwater water resources to supply us with abundant clean water for the foreseeable future, they need to be protected and managed with care.

The *Water Classification Regulation* is a regulation under the *Clean Water Act*. The purpose of water classification is to set goals for water quality and promote management of water on a watershed basis. *The Water Classification Regulation* establishes the water quality classes, and the associated water quality standards, and outlines the administrative processes and requirements related to the classification of water.

Water classification places the water of lakes and rivers or segments of rivers into categories or classes based on water quality goals. Each class is then managed according to the goal. The goals associated with a specific class are set according to the intended uses of the water, and the water quality and quantity required to protect the intended uses.

Why This Guide?

In this guide, you will learn about the *Water Classification Regulation* and how it will be used to protect, maintain, or improve the water quality of New Brunswick's lakes and rivers.

The guide describes the various classes of water and describes the water quality standards associated with each Class. It also describes the steps that are followed to classify river systems, and how the water classification system is used to manage the water quality in a watershed once the watercourses have been classified.

The guide also tells about a class called Outstanding Natural Waters, outlines a nominating process for candidate waters, and lists the criteria by which they may be selected.

A glossary of technical terms appearing in the text is presented at the end of the guide.

Other information is also available to help you understand the water classification system and to assist watershed, other community groups and stakeholders to participate in water classification. This includes the **Water Classification Guidebook**, which was prepared by a community-based watershed group to guide other groups through the step-by-step process of classification. A series of **Guidance Documents** is also available for groups and stakeholders who want to become involved in the water classification process, on topics such as stakeholder involvement, mapping land cover and land use, and training volunteers for water quality monitoring.

103-00438/

What is Water Classification?

Water classification is a water management method used to harmonize the use and protection of watercourses. In general, it involves categorizing watercourses into classes, and then managing those watercourses in order to meet goals set for each class.

The *Water Classification Regulation* provides:

- raw water quality standards for watercourses that are used as public drinking water supplies
- standards for water quality for other watercourses
- standards for aquatic life (and the aquatic community) for all waters
- standards that can be used to prevent degradation of water
- an opportunity for New Brunswickers to participate in setting goals for water quality
- an opportunity to plan water quality for all the waters within a single watershed

The water quality standards established under the *Water Classification Regulation* complement the Department of the Environment and Local Government's existing process of approvals for the protection and management of water under the *Watercourse Alteration Regulation*, the *Water Quality Regulation*, and the *Pesticides Control Act*. Water quality standards under the *Water Classification Regulation* also complement the drinking water protection provided under the *Watershed Protected Area Designation Order*, which lists prohibitions and permitted activities within watersheds that are used as sources of water for public supply systems in New Brunswick.

What is Included in the *Water Classification Regulation*?

The *Regulation* contains criteria for classes, including water quality and biological (aquatic life) standards associated with each class, and administrative procedures for implementing water classification.

The *Regulation* also puts administrative features into place, so that water in the Province can be classified. Working with watershed and community-based groups, the Department will eventually classify all waters in the Province, watershed by watershed.

The *Regulation* also contains administrative procedures for nominating and designating Outstanding Natural Waters.

A process for altering a classification is also provided.

Which Waters are Included?

New Brunswick's *Water Classification Regulation* will be used to classify inland, surface waters. This will include water bodies in fresh water systems: rivers and their tributaries; lakes; ponds; impoundments; and waters associated with wetlands. It will also include estuarine waters where a river meets and dilutes marine water, and water in wetlands associated with these estuaries.

What are the Classes?

Under the *Water Classification Regulation*, watercourses can be placed in one of six classes. Each class has:

- specific standards for water quality, set to protect suitable uses of the water;
- biological standards for aquatic life, set to protect the habitat function of the water and to help indicate the water quality; and
- management features designed to help achieve or maintain the desired water quality goals.

Following is a brief description of each of the six Classes. Additional information on the water quality standards and management features associated with each class can be found in Table 1.

There are three specific classes, designed to protect special uses of some of our waters:

Outstanding Natural Waters Class - a class for special lakes and rivers

These are waters that meet special criteria established in the *Regulation*. These waters remain relatively unaffected by human activities and possess an unaltered, natural water quality, quantity, and biology. They may be unique or they may represent good examples of typical natural water quality commonly found in New Brunswick. These lakes or rivers tend to be located at the headwaters of river systems. Their protection will safeguard downstream water quality and quantity. The goal of the Outstanding Natural Waters Class is to protect the water quality of these watercourses for posterity in their natural state. **These waters are classified through a nomination process, involving objective selection criteria and a Review Panel (see page 6).**

AP Class - a class for designated surface drinking water supplies (potable or drinking water)

These are waters of watercourses that are designated as Protected Areas under the *Watershed Protected Area Designation Order - Clean Water Act*. At the present time, there are 30

designated water supplies in the Province. **The water of these watercourses, and of all surface waters that drain into these watercourses, was placed into the AP Class automatically on passage of the *Regulation*.**

AL Class - a class for lakes, ponds and impoundments

These are lakes, ponds or impoundments that are not classified into the Outstanding Natural Waters Class or into the AP Class. **The water of all lakes, ponds and impoundments in the Province was placed into the AL Class automatically on passage of the *Regulation*.** In the *Regulation*, the Minister has the authority to exclude impoundments from the class, in cases where the impoundments have characteristics of riverine systems and would be better managed in one of the other classes. The Minister can also exclude lakes and ponds in peat bogs from the class, in cases where peat extraction is occurring.

There are also three additional classes, primarily for rivers and streams, or segments of rivers and streams that are not placed into one of the first three classes:

A Class

These are waters that can support use as habitat for aquatic life, use for primary contact activities such as swimming and secondary contact activities such as boating. These watercourses would be managed to have water quality and aquatic life as it occurs naturally;

B Class

These are waters that can support use as habitat for aquatic life, use for primary contact activities such as swimming and secondary contact activities such as boating. These watercourses would be managed to have water quality that would support all native species, and to maintain health in the resident aquatic community;

C Class

These are waters that can support use as habitat for aquatic life, and use for secondary contact activities such as boating, but not for primary contact activities such as swimming. These watercourses would be managed to have water quality that would support native fish species and, although changes to the aquatic community could occur, the resulting aquatic community would be viable.

Waters are classified into these last three Classes through a step-by-step public process.

Whenever possible, all the waters within a particular watershed are classified at the same time (see Figure 1). This is to enable the information to be considered in a comprehensive way and to acknowledge that the watershed is a system where activities and decisions in one part of the watershed have an influence on the watershed as a whole. Also stakeholders who live downstream in the watershed need to be able to interact with stakeholders in upstream portions of the watershed and vice-versa.

Figure 1. Water Classification of a Typical Watershed

Figure 1. Water Classification of a Typical Watershed. The boundaries of this watershed are represented by the thin black line. To the right is a sub-watershed within the larger watershed. These waters supply drinking water to a downstream municipality and are classified AP. The lake at the left of the map is classified AL. A small lake and tributary at the top of the map is classified in the Outstanding Natural Waters class. Other waters in the watershed are classified A, B or C.

What is the "Bottom Line" for all Waters in the Province?

The *Water Classification Regulation* establishes a "bottom line" management goal for the water quality of all classified waters in the Province. At the very least, for all Classes of water, the goal is to protect aquatic life. Even in C Class, where some changes to the biological community may occurs as a result of water quality, the water must be of acceptable quality and support native fish species and a viable aquatic community.

There is no class for waters degraded below C Class standards. If, during the evaluation process, the water quality of a particular watercourse or section of a watercourse is shown to be degraded below C Class standards, the water will be put into a class which makes it the goal to improve water quality. For example, a severely degraded stream could be put into the C Class, and, through various decisions and actions, the water would be gradually improved in quality.

What are Water Quality Standards?

The *Water Classification Regulation* establishes water quality standards (including biological standards) for classified lakes and rivers in the Province to protect the water for existing and planned uses.

Standards in the *Regulation* have been kept few and simple. Each class has standards for:

- dissolved oxygen
- bacteria
- aquatic life
- trophic status (for lakes)

The standards are based primarily on the Canadian Environmental Quality Guidelines. These Guidelines list acceptable concentrations for water quality. They include physical, chemical, radiological and microbiological characteristics of water for various uses including drinking, recreation and aesthetics, freshwater aquatic life, and other activities.

The water quality standards in the *Regulation* apply to the water in the watercourse and are designed to provide protection for various uses of the water (see Table 1 for a list of the standards.)

Standards for bacteria help protect drinking water and recreational uses of water by limiting the numbers of harmful microbiological species that can be released to the water. Standards for dissolved oxygen, when used in combination with aquatic life standards, are a good indicator of general water quality that will help protect the fish and other species living in the water.

The standards for dissolved oxygen and bacteria are based on the Canadian Environmental Quality Guidelines and on guidelines and standards used in other Canadian provinces.

Biological or aquatic life standards for each class of water are also included in the *Regulation*. These standards are based on measures of the health of aquatic species such as insects (e.g. mayflies) and fish. Insect communities respond quickly to shifts in water quality by altering their species mix and numbers and are therefore excellent indicators of changes in water quality.

How is a River System Classified? Step-by-Step!

The *Regulation* sets out the step-by-step process for classifying watercourses within a watershed. The *Regulation* enables stakeholders, watershed and other community groups, and residents to take an active role in the classification of watercourses within a watershed. Water classification helps these groups to work, with the active involvement of all stakeholders, to set goals for the water quality in the watershed.

Once the goal-setting step of water classification is completed, the resulting action plan will help the group and regulators to take strategic actions to manage the watershed far into the future. Watershed and community groups are assisted in the process of water classification by the New Brunswick Department of the Environment and Local Government, through its Outreach and Partnering Initiative.

The Classification of a watercourse involves four main steps:

- identifying and involving stakeholders and the public;
- evaluating the river system;
- establishing a vision for the watershed and selecting appropriate classifications for various lakes and rivers in the watershed;
- implementing classification, including developing an action plan.

Who are the Stakeholders?

Many people have an interest in the management of water in a watershed: landowners; permanent and seasonal residents; people who work in the watershed such as farmers, miners, educators, foresters, and conservationists; manufacturers, and those involved in various businesses and industries; people who use the water for recreation such as boaters, canoeists and swimmers; people from all walks of life. These people are considered to have an interest in the water quality - they are stakeholders in the water management decisions that may be made.

You are a stakeholder and therefore, it is important that you become involved throughout the process of setting water quality goals through water classification. As stakeholders interact during the process, they will become involved as true partners in the process of making decisions on watershed management issues. This approach allows all stakeholders an opportunity to express their opinions, to participate in the process of developing consensus on the goals to be set under water classification, and to avoid difficult conflicts that may result if stakeholders are not able to participate throughout the process.

As a means of bringing the stakeholders together, the Department of the Environment and Local Government has encouraged the development and participation of watershed-based community groups. These groups of stakeholders are encouraged in their development and assisted in the process of water classification with services provided by the Department's Outreach and Partnering Initiative.

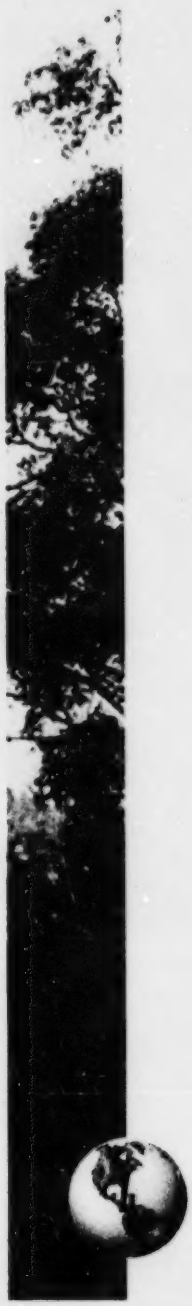

How Can You Be Involved in Water Classification?

The *Regulation* ensures that the public is involved in the classification of New Brunswick's waters. This begins when the Department first considers a watershed for classification.

The process of water classification can be initiated by Government or by any group or individual by sending a request to the Minister. Wherever possible, water classification should be undertaken for all the waters within a common watershed. A written request may also be made to the Minister to have a lake, pond or impoundment excluded from the AL Class. The forms for making these requests may be obtained from any office listed in Appendix B of the guide.

Early in the process of water classification in a particular watershed, the public is notified in newspapers of the area (and perhaps by other means) that the evaluation step of classification has begun and that stakeholders may become involved. Existing watershed-based community groups often create a nucleus of involvement where many different stakeholders can participate in the process of water classification. Since the evaluation process and the eventual water classification may take a few years, there are many opportunities for the public and for various stakeholders to become knowledgeable about classification and to get involved.

Public involvement may include meetings with watershed-based community groups, other stakeholder groups, and individuals who have an interest in the particular watershed. Volunteers can assist with activities such as water quality monitoring, providing valuable local information, and helping to develop consensus on the classification.

The purpose of public involvement is to enable interested individuals and groups to help develop a vision for the future management of the water, and to participate in setting water quality goals.

How is a Watershed Evaluated?

Before the water of a watercourse can be classified, the *Regulation* requires its suitability for a particular Class to be evaluated, through a process of public participation and involvement, as described above. This includes:

- making an assessment of the quality of the water: this involves use of historical information, and monitoring the water quality in order to understand its chemical, physical and biological properties; aquatic insects and other aquatic life are also used as an indicator of water quality.
- assessing past, present and potential uses of the land and water, to determine existing and potential discharges and their impacts. The geology, soil, vegetation, and other landscape features are examined to determine their influence on water quality and land use.

This information will help to assess which class is best suited to the water so that realistic goals are set for water quality and quantity. Eventually, this information can be used to help develop an action plan and to provide a basis for various projects.

Again, watershed groups are encouraged to participate in the evaluation of the watershed. People can become involved in water quality monitoring and in describing land uses in the watershed.

How is an Appropriate Class Selected?

An appropriate class for the water of a watercourse is selected by examining the existing water quality, by understanding how land characteristics and uses contribute to the water quality observed, and by considering what would be the ecological, economic, and social consequences of classifying the water in a particular class.

Once the existing quality of a watercourse is known, the community can work to establish a vision for future water quality and to select a class for the water which would help to achieve the vision.

One possible vision is to maintain the water quality as it presently exists; in order to achieve this, the water would be given a class that reflects its current water quality.

Another possible vision is to improve the water quality; in order to achieve this, the water would be given a class with more stringent water quality standards. The *Regulation* is written in such a way to promote gradual improvement in water quality and to discourage "backsliding".

If needed, the Department will assist the community to establish consensus on the selection of an appropriate classification.

Once an appropriate class has been selected for the water, a recommendation is presented to the Minister. Recall that, where possible, an appropriate class should be selected for all of the watercourses within a particular watershed.

How are Outstanding Natural Waters Selected?

Another evaluation process, carried out in part by an Outstanding Natural Waters Review Panel, is in place for potential candidates for the Outstanding Natural Waters Class.

In order for a water to be designated into the Outstanding Natural Waters Class, waters must meet special criteria:

- The water quality and quantity should be as it occurs naturally, allowing for barely measurable changes to water chemistry or flow caused by atmospheric inputs or land and water use activities;
- The aquatic community must be as it naturally occurs, allowing for barely measurable changes by atmospheric inputs or land and water activities. Non-indigenous species may be present if they are ecologically stable; and
- There should be no release of contaminants into the water other than those causing barely measurable changes.

As well as meeting the above criteria, the water must also have one or more of the following characteristics:

- The quality of its water or the nature of its aquatic community is representative of waters common in the Province;
- A chemical or physical quality if its water is unique (for example, a very cold water or a stream with high concentrations of salt);
- It contains a rare, unique, threatened or endangered aquatic community;
- It possesses outstanding recreational, aesthetic or historical qualities; or
- The quality of the water is such that protecting it in its natural state would, in the Minister's opinion, help promote clean water for New Brunswick or the integrity of the ecosystem.

How is the Public Involved in the Outstanding Natural Waters Review Process?

The *Water Classification Regulation* enables the public to play a role in the nomination, classification and long-term protection of Outstanding Natural Waters.

Interested individuals or groups may identify and nominate special lakes and rivers, or other watercourses, to the Outstanding Natural Waters Class by submitting a nomination to an Outstanding Natural Waters Review Panel. The Panel or the Minister may also request other documentation or information. The nomination form may be obtained from any office listed in Appendix B of the guide.

The Outstanding Natural Waters Review Panel will examine all nominations to the Outstanding Natural Waters Class. This Panel, which will be established by Government, may include up to eleven members who sit on the Panel for two-year terms. The Panel will include a member from a watershed association; a member of a conservation group; members representing the perspective of the forest, mining and agriculture industries; a member from a university; and a member of the Department of Natural Resources and Energy. The Department of Environment and Local Government will provide a Chairperson and a Secretary to the Panel. A maximum of two other members may be named to the Panel.

The Panel will receive nominations, provide opportunities for public comment, evaluate the nominated waters (using the criteria), and recommend further study when necessary. The Panel will endeavor to reach consensus, and it may consult with the public and stakeholders concerning its recommendations. Residents of a watershed containing the nominated lake or river will be consulted. This will give owners of property adjacent to a nominated lake or river an opportunity to comment on the classification and to participate in the long-term protection of the water.

When the Panel's evaluation is completed, it will make recommendations regarding the classification and present a report of its findings to the Minister, including the outcome of its consultation with the public.

What Additional Public Involvement Occurs?

Once the evaluation step is over, and a proposed water classification has been provided to the Minister, landowners and people who use or enjoy the water and land are informed in local newspapers that the water in a watershed is proposed for classification. Stakeholders are again given an opportunity to be involved in the classification process.

Public information sessions and other communications enable the public and the various stakeholders to examine the ecological, social and economic consequences of the proposed classification. People are given an opportunity to review the proposed classification and to submit additional information or comments.

The *Regulation* states that, if possible, consensus among stakeholders should be reached concerning the classification that is finally recommended to the Minister of the Environment and Local Government.

Following the evaluation and public consultation processes, the Minister of the Environment and Local Government considers the results of the

consultation process and any recommendations for the classification of the water of watercourses within a given watershed. If the classification involves a nomination to the Outstanding Natural Waters Class, the Minister must be satisfied that the watercourse could be reasonably expected to continue to meet the criteria for the Class.

The Minister then makes the final decision and informs the public of the final result of the classification process.

Classifications under the *Regulation* are done by an Order of the Minister, following approval of the Lieutenant-Governor in Council. *A Water Classification Order* contains a description of the watercourse to be classified or a plan showing the watercourse, the identity of the classification, and the date when the classification becomes effective. Other information concerning any special social, economic or environmental significance of the watercourse may also appear in the *Order*.

Once the Water in a Watercourse is Classified, What are the Requirements of the *Water Classification Regulation*?

Once a watercourse is classified, the water quality standards associated with the class will apply. In a classified water, it will be an offence to use the water, or the land within the watershed associated with the watercourse in a way that will, directly or indirectly:

- cause the quality of the water to cease to meet the class standards;
- cause the quality of the water to degrade in relation to the class standards
- impede or stop any progress that the quality of the water may have been making toward meeting the class standards

In most cases, the existing water quality will meet the standards set for water quality, and most activities in the watershed will already be in compliance.

Activities that may impact water quality of classified waters will be controlled using existing regulatory processes. Permits and approvals for watercourse alterations or discharges will be written in such a way that the standards are not exceeded. New activities will also have to meet the water quality standards. Existing activities will be able to continue, as long as they do not prevent the water quality standards from being met.

For those individuals, groups or industries undertaking land-use activities that do not require specific permits or approvals, but which could affect water quality, information on Best Management Practices will be provided and land users will be asked to implement these Best Management Practices voluntarily. Should voluntary approaches not be succeeding in a particular section of water, directives may be issued using legal authority to ensure that standards are met.

In some cases, the stakeholders in a watershed may agree that improvements in water quality are desirable, and the water should be placed into a class which has higher water quality standards than the existing water quality.

To give time for improvements in water quality, a date will be set to indicate when the water quality standards are meant to be achieved. In order to make headway toward the water quality goal, all activities will have to be carried out in such a way as to make progress toward the meeting of water quality standards. The Department of Environment and Local Government will use both regulatory and non-regulatory tools to help ensure this.

Does the Regulation Control Specific Activities?

Some activities are prohibited or limited in certain classes of water (see Table 1.) These management features are designed to maintain the water quality within the standards:

• Point Source Activities

Effluents that discharge directly from a pipe or other localized origin are known as point source discharges. In the Outstanding Natural Waters Class and in the AL Class for lakes, ponds and impoundments, release of contaminants is not allowed. Point source activities in the AP Class are regulated under the *Watershed Protected Area Designation Order*. In other Classes, discharges are allowed, as long as the receiving water meets the standards associated with the classification.

Once waters are classified, effluents associated with point source activities will continue to be managed through a system of approvals with conditions under the *Water Quality Regulation*.

Mixing zone standards are also included in the *Regulation* for industries with point source effluents (see below).

• Non-Point Source Activities

Non-point source impacts are generally associated with broad-based, land-use activities such as forestry, agriculture or residential activity. These sources are presently managed through regulatory processes under the *Clean Water Act*. The *Watercourse Alteration Regulation*,

for example, requires a permit for vegetation removal or ground disturbance within 30 meters of a watercourse.

The *Water Classification Regulation* does not specifically limit non-point source activities. However, once waters are classified, land-use activities must be done in such a way that the standards associated with the classification are met.

The Department of the Environment and Local Government will continue to work with stakeholders in the agriculture, commercial, forestry, industrial, residential, recreational and transportation sectors to develop Best Management Practices (BMP).

Best Management Practices are guidelines that show how land-use activities can be carried out in an environmentally responsible and sustainable manner. The information will be made available to stakeholders and groups across the Province, and people will be encouraged to use BMP guidelines voluntarily.

• Flow Alterations

Flow alterations include such activities as building dams or diversions, or withdrawing water for agricultural or industrial purposes. Since water quality depends directly on water quantity, flow alterations will be considered in relation to water quality standards.

The *Water Classification Regulation* limits significant withdrawals of water for lakes and rivers in the Outstanding Natural Waters Class. There are no specific limits on withdrawals in other classes, although water withdrawals must be done in such a way that the standards associated with the classification are met. The approval processes of both the *Water Quality Regulation* and the *Watercourse Alteration Regulation* will be used to regulate flow alterations for all classes of lakes and rivers, based on class goals.

• Mixing Zones

When water quality standards are set for watercourses, it is usually unreasonable to expect industry to meet in-stream water quality standards immediately upon discharge. Instead, some initial zone of mixing is applied to the discharge. The *Water Classification Regulation* permits mixing zones in some classes of water. It also requires these mixing zones to meet standards which will protect aquatic life and existing uses of the water.

Mixing zone standards are meant to be applied to all discharges, and approvals would be written to ensure that mixing zones would have the characteristics outlined in the standards.

Mixing zone standards address:

- protection of existing uses of the receiving water
- definable, quantifiable limits for linear distance, surface area, volume, etc.
- restrictions on where mixing zones can occur
- effects of mixing zones on organisms (including protected and endangered species) and their habitat, including spawning grounds, nursery areas, passage of species, etc.
- accumulation of contaminants in sediments or biota
- concentrations of toxic or other materials
- overlap of adjacent mixing zones

Within a mixing zone, the water quality standards outlined in Table 1 do not have to be met.

Under the *Regulation*, it is also an offence to create or use a mixing zone unless the mixing zone standards are followed.

How Can the Public Participate in Achieving the Goals Set Through Water Classification?

In part, the implementation of the water quality goals set through water classification will be achieved through compliance and enforcement activities. However, an important component of achieving the goals set by classification will be through the continued interaction of the stakeholders in community and watershed groups.

These groups will be encouraged to undertake **action planning** for their watershed, in order to help them determine steps that should be taken to protect water quality and to achieve the goals set through water classification. An action plan recommends actions that should be taken, describes the objective of the action, and provides details on how the activity would be carried out, who is responsible for the action and how much it would cost. An action plan also prioritizes actions so that a group can be efficient when they undertake projects to mitigate the causes of water quality problems.

Monitoring will help determine if water quality standards are being met. The Department of the Environment and Local Government proposes carrying out the monitoring, in cooperation with stakeholder groups, with an emphasis on volunteer monitoring.

How Can You Find Out if the Waters in Your Watershed Have Been Classified?

When waters are classified in a *Water Classification Order*, the public is notified in local newspapers and, in some cases, by other means.

A register of *Water Classification Orders* is maintained in the head office of the Department of the Environment and Local Government and in the appropriate Regional Offices. A list of these offices is provided in Appendix B of the guide.

This information will also be available by electronic means and may be available from local watershed groups involved in the water classification process.

To find out if a body of water in a watershed has been classified, you may call the numbers given or contact us by e-mail (see below).

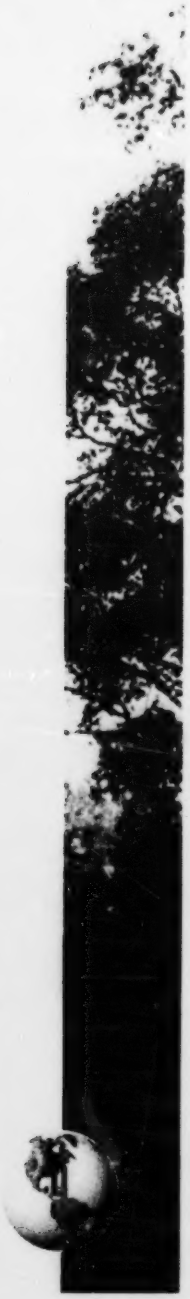

Other Questions

Once a water is classified, can the classification be changed?

The *Regulation* provides a systematic process for revising classifications, if necessary. Shifting economic, social and environmental priorities, improvements in water quality, and ongoing input from stakeholders may make such changes desirable.

Reclassification can occur only after careful evaluation and public consultation, following a process similar to the normal step-by-step procedure that was used to classify the water.

Reclassification can result in water being classified to a class with more or less stringent standards.

Once a water is classified, can the classification be removed?

Once a water is classified, it can be reclassified into another class. A lake, pond or impoundment may be excluded from the AL Class by a *Water Classification Order*. Also, waters only remain in the AP Class as long as the *Watershed Protected Area Designation Order* applies to that water. For waters in other classes, there is no specific provision for removal of a classification.

Once a body of water is classified and water quality standards apply, how are the goals achieved?

Once water quality goals are set through the classification of the water, various activities in the watershed can be managed to help achieve the goals.

Action to achieve water quality goals can include design of activities to meet the water quality standards, conditions on permits and approvals issued by the Department, voluntary use of Best Management Practices by citizens and stakeholders in the watershed, and various community-based activities aimed at improving or maintaining water quality.

Watershed groups will be encouraged to identify and prioritize proposed actions, with the participation of all the stakeholders.

How to Contact Us

To have your questions answered, or to obtain more information, please contact us:

Sustainable Planning Branch
Sciences and Planning Division
Department of the Environment and Local Government
P. O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick E3B 5H1

Telephone : 506 457-4846
Fax: 506 457-7823
E-mail: water.classification@gnb.ca

Or any Regional Office of the New Brunswick Department of the Environment and Local Government (See Appendix B for contact information).

Table 1. The Classes and Associated Water Quality and Management Standards

Name of Class	Suitable Uses	Aquatic Community Standards	Dissolved Oxygen Standards	Bacteria Standards	Standards for Trophic Status (lakes, ponds and impoundments only)	Prohibited Activities
Outstanding Natural Waters	habitat for aquatic life; primary and secondary contact activity; other appropriate uses.	the aquatic life shall be as naturally occurring.	the concentration of dissolved oxygen shall be as naturally occurring.	the faecal coliform organisms and *E. coli* shall be as naturally occurring.	the trophic status shall be as naturally occurring.	release of a contaminant; creation of a new mixing zone; release of a contaminant into a mixing zone; significant withdrawals.
AP (designated surface drinking water supplies)	raw drinking water (treated or untreated); uses permitted under the *Watershed Protected Area Designation Order* (WPADO).	the aquatic life shall be as naturally occurring.	the concentration of dissolved oxygen shall be as naturally occurring.	*E. coli* shall be as naturally occurring; the total coliform organisms shall be as naturally occurring.	the trophic status shall be as naturally occurring.	see the *Watershed Protected Area Designation Order*
AL (lakes, ponds and impoundments)	habitat for aquatic life; primary and secondary contact activity (see glossary); other appropriate uses.	the aquatic life shall be as naturally occurring.	for cold water species: ≥ 9.5 ppm (early life stages) and ≥ 6.5 ppm (other life stages); for warm-water species: ≥ 6.0 ppm (early life stages) and ≥ 5.0 (other life stages); for estuarine waters: ≥ 80% saturation.	the faecal coliform organisms and *E. coli* shall be as naturally occurring.	the trophic status shall be stable or naturally changing; the water shall be free of algae blooms that impair use as habitat for aquatic life, or use for primary or secondary contact activity.	direct discharge of a contaminant that is not being released, or any increase in the volume or concentration of a contaminant that is being directly discharged, on the date of commencement of the *Regulation*; creation of a new mixing zone.

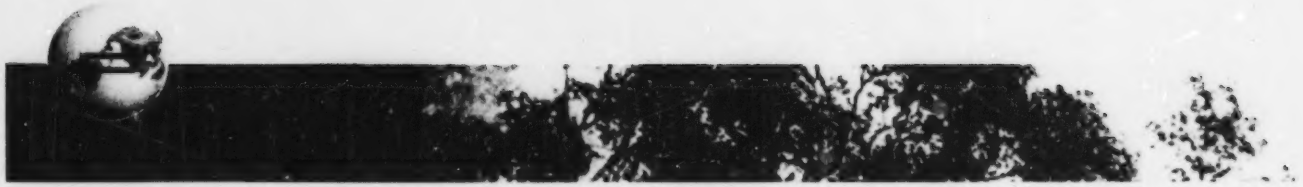

Table 1. The Classes and Associated Water Quality and Management Standards continued

Name of Class	Suitable Uses	Aquatic Community Standards	Dissolved Oxygen Standards	Bacteria Standards	Standards for Trophic Status (lakes, ponds and impoundments only)	Prohibited Activities
A	as habitat for aquatic life; primary and secondary contact activity; other uses that will not prevent the standards from being met.	the aquatic life shall be as naturally occurring.	for cold water species: ≥ 9.5 ppm (early life stages) and ≥ 6.5 ppm (other life stages); for warm-water species: ≥ 6.0 ppm (early life stages) and ≥ 5.0 (other life stages).; ≥ 80% of saturation in estuarine waters.	*E. coli* shall be as naturally occurring.	the trophic status shall be stable or naturally changing; the water shall be free of algae blooms that impair use as habitat for aquatic life, or use for primary or secondary contact activity.	creation of a new mixing zone; release of a contaminant into a mixing zone.
B	as habitat for aquatic life; primary and secondary contact activity; other uses that will not prevent the standards from being met.	releases shall not cause adverse impact to the aquatic community in that the receiving water shall be of sufficient quality to support all indigenous aquatic species without detrimental changes to resident biological community.	for cold water species: ≥ 9.5 ppm (early life stages) and ≥ 6.5 ppm (other life stages); for warm-water species: ≥ 6.0 ppm (early life stages) and ≥ 5.0 (other life stages); ≥ 80% of saturation in estuarine waters.	the faecal coliform organisms shall be less than 14 per 100 ml for estuaries with identified shellfish beds, and E. coli shall be less than 200 per 100 ml for all other watercourses (geometric mean of a minimum of 5 samples in a 30 day period).	the trophic status shall be stable or naturally changing; the water shall be free of algae blooms that impair use as habitat for aquatic life, or use for primary or secondary contact activity.	
C	as habitat for aquatic life; secondary contact activity; other uses that will not prevent the standards from being met.	releases that may cause some changes to the aquatic community are permitted if the receiving water is of sufficient quality to support indigenous fish species and maintain the structure and function of the resident biological community despite the releases.	for cold water species: ≥ 9.5 ppm (early life stages) and ≥ 6.5 ppm (other life stages); for warm-water species: ≥ 6.0 ppm (early life stages) and ≥ 5.0 (other life stages); ≥ 80% of saturation in estuarine waters.	the faecal coliform organisms shall be less than 14 per 100 ml for estuaries with identified shellfish beds, and *E. coli* shall be less than 400 per 100 ml for all other watercourses (geometric mean of a minimum of 5 samples in a 30 day period).	the trophic status shall be stable or naturally changing; the water shall be free of algae blooms that impair use as habitat for aquatic life, or use for primary or secondary contact activity.	

Appendix A.

Glossary

aquatic insects
insects that spend at least part of their life cycle in streams, lakes, rivers and other bodies of water; include life stages of mayflies, stoneflies and caddisflies.

aquatic community
the full assemblage of plants, animals and other biota living together in an aquatic setting in a definable area, that, together with their habitat, form a functional unit with an identifiable structure.

aquatic life
plant and animal species that live all or part of their lives in an aquatic community, such as fish, amphibians and aquatic invertebrates.

benthic macro-invertebrate
an aquatic insect or other invertebrate that spends part or all of its life cycle in or on the bottom of a watercourse and is capable of being seen with the naked eye, or retained in a U. S. standard No. 30 sieve.

Best Management Practices (BMP)
a method, measure or practice that, when installed or used, is consistent with an efficient, practical, technically and environmentally sound activity. A BMP designed specifically with respect to water quality will prevent, reduce or correct water pollution.

Canadian Environmental Quality Guidelines
guidelines for the quality of water, soil, sediment, tissue residue, and air. The water guidelines are designed to support various water uses as determined by a technical committee of provincial and federal representatives operating under the direction of the Canadian Council Ministers of the Environment.

dissolved oxygen
a measure of the gas oxygen dissolved in water, expressed in parts per million. Sufficient dissolved oxygen is one of the fundamental requirements for a healthy aquatic system.

estuary
the waters at the lower end of a river system where the system meets with and measurably dilutes saltwater, and where the biotic community, including the vegetation, is characteristic of waters ranging in salinity from five to twenty parts per thousand.

impoundment
an artificially created watercourse with the characteristics of a lake.

indigenous species
a species which is native or belongs naturally in a place.

invertebrates
animals without backbones, including freshwater clams, leeches, sponges, worms and insects, including those that live in fresh water for part of their lives (e.g., dragonflies and mayflies).

lake
a watercourse which occupies a basin, including impoundments, ponds or bodies of water that flush in the manner of lakes. Lakes do not include artificially created ponds or excavations or containment structures used for agricultural purposes, or for the purpose of wastewater treatment, fish culture, or fire protection, or ponds constructed on golf courses.

mixing zone
the area of initial dilution of a contaminant in a watercourse at the point where the contaminant is released into the watercourse.

naturally occurring
referring to an aquatic community or a watercourse which displays physical, chemical and biological characteristics that are not affected or are only minimally or temporarily affected by human activity.

non-point source discharge
pollution that is broadly-based with respect to its origin. Usually results when land-use activities (such as residential, forestry, agriculture or construction activities) contribute pollutants in a diffuse manner, often after precipitation events.

Outreach and Partnering Initiative
an initiative within the Department of the Environment and Local Government to provide services to watershed and other community groups to help them develop knowledge, expertise and other capability within the group. Other help is provided with obtaining funding, group dynamics, long range planning, training volunteers for water quality monitoring, data and information storage and interpretation, and so on.

Panel
the Outstanding Natural Waters Review Panel established to consider nominations for the Outstanding Natural Waters Class.

point source discharge
pollution discharged directly into the environment, usually through a discharge pipe. Includes industrial and commercial process effluent, and collected human wastes.

primary contact activity
a recreational or other activity in or on a watercourse in the course of which there is usually a risk of contact with, or of ingestion of, the water. These activities include swimming, wading, diving, water-skiing and shoreline contact.

river system
surface waters contained within a given watershed , including the mainstem, associated tributaries, and contained lakes, ponds and wetlands, as well as associated estuaries.

secondary contact activity
a recreational or other activity in or on a watercourse in the course of which there is not a high risk of contact with, or of ingestion of, the water. These activities include fishing and boating.

significant withdrawal
a withdrawal of water from a watercourse at a rate of more than forty five litres per minute, or at a rate of more than ten per cent of the flow of water in a watercourse at the time of withdrawal, whichever is the lower rate.

trophic status
the status of the biological productivity of the water of a watercourse, based on measures of the secchi depth, chlorophyll a, phosphorus or a combination of them.

Water Classification
a regulated administrative procedure that can be used to set goals for water use and protection. Rivers, tributaries, and lakes, or segments of rivers are placed into categories based on the desired level of protection.

Water Classification Order
an Order made under the *Water Classification Regulation*, which identifies the class of the water of a watercourse and the date when the classification comes into effect.

watercourse
the *Clean Water Act* defines a watercourse as the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, spring, stream, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is to convey or contain water whether or not the flow be continuous.

Watercourse Alteration Regulation
New Brunswick Regulation 90-80 under the *Clean Water Act*. The main objective of the *Regulation* is to protect the banks and bed of a watercourse from activities which will unduly affect the function of the watercourse. Limitations exist on the applicability of the regulation where large rivers meet the ocean (e.g., the regulation does not apply below the Reversing Falls on the Saint John River, or below the Morrisey Bridge on the Miramichi River). Persons wishing to remove gravel from the bed or bank of a watercourse, or install a bridge, culvert, etc., must obtain a permit from the Minister. Also, the disturbance of soil or the cutting of trees within 30 metres of a watercourse requires a permit to do so. Minor alterations which do not require the input of the Department of Fisheries and Oceans or the Department of Natural Resources and Energy may be allowed through provisional permits. The Minister must provide a response to the applicant of a provisional permit within two weeks of the application. A watercourse alteration permit, if granted, frequently states what may be done, how it is to be done, and whether or not activities are limited to certain times of the year due to flow conditions or fish migration issues.

Watershed Protected Area Designation Order
New Brunswick Regulation 2001-83 under the *Clean Water Act*. This Regulation lists prohibitions and permitted activities, things and uses within Protected Areas designated within watersheds or portions of watersheds that are used as sources of water for public supply systems in New Brunswick.

water quality
a measure of the chemical, physical and biological characteristics of water, including measurements of temperature, dissolved oxygen content, microbiology, the concentrations of numerous chemical substances, and biological measures such as fish passage or habitat quality.

water quality standards
legally enforceable limits for the quality of water established by *Regulation*.

Water Quality Regulation
New Brunswick Regulation 82-126 under the *Clean Environment Act* directs a process for the approval of industrial operations that discharge to water. Applications for approvals are submitted to the Minister and an environmental review is conducted by staff of the Department of the Environment and Local Government. Approvals are accompanied by conditions which control construction and operating

activities including the quality and quantity of contaminants which may be discharged from a facility.

water quantity
a measure of the volume of water, including measurements of water during various conditions of flow. Water quantity and quality are interrelated. During high flow periods, more water is available to dilute concentrations of substances in the water. During low flow periods, substances may become more concentrated, as a lesser volume of water is available for dilution.

watershed
the surface area of land that ultimately drains into one particular river, stream, creek or other flowing body of water.

Appendix B: Offices of the Department of the Environment and Local Government

Central Office
New Brunswick Department of the Environment and Local Government
P.O. Box 6000, E3B 5H1
20 McGloin St.
Fredericton, N.B., E3A 5T8
Tel: 506-457-4846
Fax: 506-457-7823

Region 1
E-mail: elg.egl-region1@gnb.ca

BATHURST
159 Main St., Suite 202
Bathurst, N.B., E2A 1A6
Tel: 506-547-2092
506-547-7443
Fax: 506-547-7655

CAMPBELLTON
157 Water St., 7th Floor
Campbellton, N.B., E3N 3L4
Tel: 506-789-2353
Fax: 506-789-4878

TRACADIE-SHEILA
3518 - 2 Main St.
Tracadie-Sheila, N.B., E1X 1G5
Tel: 506-394-3868
Fax: 506-394-3897

Region 2
E-mail: elg.egl-region2@gnb.ca

MIRAMICHI
316 Dalton Ave.
Miramichi, N.B., E1V 3N9
Tel: 506-778-6032
506-778-6686
Fax: 506-778-6796

Region 3
E-mail: elg.egl-region3@gnb.ca

MONCTON
428 Collishaw St.
Moncton, N.B., E1C 3C7
Tel: 506-856-2374
Fax: 506-856-2370

RICHIBUCTO
Carrefour Provincial Building
9239 Main St.
Richibucto, N.B., E4W 5R5
Tel: 506-523-7604
Fax: 506-523-7648

Region 4

E-mail: elg.egl-region4@gnb.ca

SAINT JOHN
8 Castle St.
Saint John, N.B., E2L 3B8
Tel: 506-658-2558
Fax: 506-658-3046

ST. STEPHEN
Carrefour Provincial Building
41 King St.
St. Stephen, N.B., E3L 2C1
Tel: 506-466-7370
Fax: 506-466-7373

HAMPTON
27 Centennial Dr., Unit 2
Carrefour Centennial Building
Hampton, N.B., E5N 6N3
Tel: 506-832-6000
Fax: 506-832-6007

Region 5

E-mail: elg.egl-region5@gnb.ca

FREDERICTON
565 Priestman St., Suite 103
Priestman Centre
Fredericton, N.B., E3B 5X8
Tel: 506-444-5149
506-453-2838
Fax: 506-453-2893

Region 6

E-mail: elg.egl-region6@gnb.ca

GRAND FALLS
65 Broadway Blvd.,
Grand Falls, N.B., E3Z 2J6
Tel: 506-473-7744
Fax: 506-475-2510

EDMUNDSTON
Carrefour Assomption, 121 Church St.
3rd Floor
Edmundston, N.B., E3V 3L3
Tel: 506-735-2763
Fax: 506-735-2310

WOODSTOCK
113 Cedar St.
Woodstock, N.B., E7M 2Y3
Tel: 506-325-4465
Fax: 506-325-4541

Note: Mailing addresses may differ from street addresses. Please check with the regional office you wish to write to, to confirm the postal address.

NEW BRUNSWICK'S WATER CLASSIFICATION PROGRAM

UNDERSTANDING THE LAW - A GUIDE TO NEW BRUNSWICK'S WATER CLASSIFICATION REGULATION - This guide to the Water Classification Regulation will be of interest to everyone in New Brunswick - all of us use water for various purposes and all of us have a role to play in the planning and protection of our waters. If your activities have an effect or a potential effect on the quality of the water, you may be affected directly by this Regulation. Water classification emphasizes the input of stakeholders and community groups from the very beginning of the classification process. (PDF Document Requires Adobe Acrobat Reader).

THE WATER CLASSIFICATION REGULATION - FACT SHEET (PDF Document Requires Adobe Acrobat Reader).

THE CLASSES AND ASSOCIATED WATER QUALITY AND MANAGEMENT STANDARDS (PDF Document Requires Adobe Acrobat Reader).

FRANÇAIS | BACK | RETURN TO OUR HOME PAGE

NEW BRUNSWICK'S WATER CLASSIFICATION PROGRAM

UNDERSTANDING THE LAW - A GUIDE TO NEW BRUNSWICK'S WATER CLASSIFICATION REGULATION - This guide to the Water Classification Regulation will be of interest to everyone in New Brunswick - all of us use water for various purposes and all of us have a role to play in the planning and protection of our waters. If your activities have an effect or a potential effect on the quality of the water, you may be affected directly by this Regulation. Water classification emphasizes the input of stakeholders and community groups from the very beginning of the classification process. (PDF Document Requires Adobe Acrobat Reader).

THE WATER CLASSIFICATION REGULATION - FACT SHEET (PDF Document Requires Adobe Acrobat Reader).

THE CLASSES AND ASSOCIATED WATER QUALITY AND MANAGEMENT STANDARDS (PDF Document Requires Adobe Acrobat Reader).

FRANÇAIS | BACK | RETURN TO OUR HOME PAGE

COMPRENDRE LA LOI :

Guide d'interprétation du règlement sur la classification des eaux du Nouveau-Brunswick

New Nouveau Brunswick
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

COMPRENDRE LA LOI : GUIDE D'INTERPRÉTATION DU *RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES EAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK*

TABLE DES MATIÈRES

Qui devrait lire ce guide? 1
Introduction : Eau salubre pour le Nouveau-Brunswick 1
But du présent guide 1
Qu'est-ce qu'on entend par classification des eaux? 2
Qu'est-ce qui est inclus dans le *Règlement sur la classification des eaux*? 2
Quelles eaux sont incluses? 2
Quelles sont les catégories? 2
- Catégorie Eaux naturelles exceptionnelles 2
- Catégorie AP 3
- Catégorie AL 3
- Catégorie A 3
- Catégorie B 3
- Catégorie C 3

Quelles sont les exigences minimales pour toutes les eaux de la province? 3
Quelles sont les normes de la qualité de l'eau? 4
Comment un réseau fluvial est-il classé? Étape par étape! 4
Qui sont les intervenants? 4
Comment pouvez-vous participer à la classification des eaux? 5
Comment un bassin hydrographique est-il évalué? 5
Comment une catégorie appropriée est-elle choisie? 5
Comment les eaux naturelles exceptionnelles sont-elles choisies? 6
Comment le public participe-t-il au procédé d'évaluation des eaux naturelles exceptionnelles? 6
Quelle autre participation publique a lieu? 7
Une fois l'eau dans un cours d'eau classée, quelles sont les exigences du *Règlement sur la classification des eaux*? 7
Le *Règlement* régit-il des activités particulières? 8
- Activités de source ponctuelle 8
- Activités de sources non ponctuelles 8
- Modifications du débit 8
- Zones de mélange 8

Comment le public peut-il participer à la réalisation des objectifs établis pour la classification des eaux? 9
Comment pouvez-vous déterminer si les eaux dans votre bassin hydrographique ont été classées? 9
Autres questions 9
Comment communiquer avec nous 10

Figure 1 : Classification des eaux d'un bassin hydrographique typique 3
Tableau 1 : Normes relatives à la qualité et à la gestion des eaux 11

Annexe A: Glossaire 13
Annexe B: Bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick 15

Déni de responsabilité

Le présent document se veut un guide de nature générale et n'a aucune valeur juridique. En cas de conflit apparent entre le présent guide et le *Règlement sur la classification des eaux*, le *Règlement* a préséance.

Qui devrait lire ce guide?

Ce guide d'interprétation du *Règlement sur la classification des eaux* intéressera tous les citoyens du Nouveau-Brunswick - nous utilisons tous l'eau à diverses fins et nous avons tous un rôle à jouer dans la planification et la protection de nos ressources en eau. Si vos activités influent ou peuvent influer sur la qualité de l'eau, ce *Règlement* peut s'appliquer directement à vous. La classification des eaux met l'accent sur la participation des intervenants et des groupes communautaires à partir du début du processus de classification.

Les intervenants englobent tous ceux qui s'intéressent à la qualité de l'eau. Ils comprennent les divers paliers d'administration, y compris les ministères provinciaux, les municipalités, les peuples autochtones et les organismes fédéraux. Un intervenant peut être un citoyen intéressé, un propriétaire foncier, un résident permanent ou saisonnier d'un bassin hydrographique, une personne qui travaille au sein du bassin hydrographique comme un agriculteur ou un forestier, ou une personne qui représente une industrie particulière, ou une entreprise commerciale ou de développement. Un intervenant peut être conservationniste ou éducateur, quelqu'un qui utilise l'eau à des fins récréatives ou membre d'un groupe d'intérêt spécial, un groupe d'un bassin hydrographique, ou un groupe communautaire ayant un objectif connexe.

Si vous répondez à la définition d'intervenant, d'une façon ou d'une autre, vous voudrez savoir comment les normes de la qualité de l'eau peuvent modifier la manière dont vous entreprenez les activités dans un bassin hydrographique. Vous avez de nombreuses occasions de participer à la classification des cours d'eau dans le bassin hydrographique. La lecture de la présente brochure est la première étape de la participation à la protection de nos eaux.

Introduction : Eau salubre pour le Nouveau-Brunswick

L'eau est une des plus importantes ressources du Nouveau-Brunswick. Nous la buvons et nous l'utilisons pour nous laver. Nous utilisons l'eau à des fins agricoles, commerciales et industrielles. Nous exerçons des activités de loisirs près de l'eau lorsque nous pêchons à la ligne et que nous faisons du camping, du canotage et de la natation. Les animaux et les plantes du Nouveau-Brunswick dépendent de l'eau pour leur survie, car ils l'utilisent comme habitat et comme refuge.

Nos ressources actuelles en eaux souterraines et de surface du Nouveau-Brunswick doivent être protégées et gérées avec soin pour qu'elles nous fournissent une quantité abondante d'eau salubre dans un avenir prévisible.

Le *Règlement sur la classification des eaux* est établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. La classification des eaux a pour objet d'établir des objectifs pour la qualité de l'eau et de promouvoir la gestion de l'eau dans un bassin hydrographique. Le *Règlement sur la classification des eaux* établit les catégories de la qualité de l'eau, et les normes connexes relatives à la qualité de l'eau, et définit les procédés administratifs et les exigences liées à la classification des eaux.

La classification des eaux classe l'eau des lacs et des rivières ou des parties des rivières en classes ou en catégories selon des objectifs de la qualité de l'eau. Chaque catégorie est ensuite gérée selon l'objectif. Les objectifs liés à une catégorie précise sont établis selon les utilisations prévues de l'eau, et la quantité d'eau et la qualité de l'eau exigées pour protéger les utilisations prévues.

But du présent guide

Dans le présent guide, vous vous familiariserez avec le *Règlement sur la classification des eaux* et sur les moyens qu'il prévoit pour protéger, maintenir ou améliorer la qualité de l'eau des lacs et des rivières du Nouveau-Brunswick.

Ce guide décrit également les diverses catégories d'eau et précise les normes de la qualité de l'eau rattachées à chaque catégorie. Il décrit également les mesures à suivre pour classer les réseaux fluviaux et la façon dont le système de classification des eaux sert à gérer la qualité de l'eau dans un bassin hydrographique, une fois que ce bassin a été classé dans une catégorie.

Le guide explique également une catégorie appelée Eaux naturelles exceptionnelles, explique un processus de recommandation pour les eaux composées et énumère les critères qui servent à la sélection de ces eaux.

Un glossaire des termes techniques qui figurent dans le texte est présenté à la fin du guide.

Vous avez accès à d'autre information qui vous aidera à comprendre le système de classification des eaux et qui aidera les groupes de bassin hydrographique, les autres groupes communautaires et les intervenants à participer à la classification des eaux. Cette information comprend le **Guide de la classification des eaux** qui a été préparé par un groupe communautaire du bassin hydrographique pour orienter les autres groupes dans le procédé étape par étape de la classification. Une série de **documents d'orientation** est également accessible aux groupes et aux intervenants qui veulent participer au processus de classification des eaux, sur des sujets comme la participation des intervenants, la cartographie de la couverture terrestre et de l'utilisation des terres et la formation des bénévoles pour la surveillance de la qualité de l'eau.

Qu'est-ce qu'on entend par classification des eaux?

La classification des eaux est une méthode de gestion de l'eau qui est utilisée pour harmoniser l'utilisation et la protection des cours d'eau. En général, elle implique le regroupement des cours d'eau en catégories, et ensuite la gestion de ces cours d'eau afin d'atteindre les objectifs établis pour chaque catégorie.

Le *Règlement sur la classification des eaux* prévoit

- des normes de qualité de l'eau non traitée pour les cours d'eau qui servent de sources d'approvisionnement en eau potable;
- des normes pour la qualité de l'eau pour les autres cours d'eau;
- des normes relatives à la vie aquatique (et à la communauté aquatique) pour toutes les eaux;
- des normes qui peuvent servir à prévenir la détérioration de l'eau;
- une occasion pour les Néo-Brunswickois de participer à l'établissement d'objectifs pour la qualité de l'eau;
- une occasion de planifier la qualité de l'eau pour toutes les eaux dans un bassin hydrographique.

Les normes de la qualité de l'eau établies en vertu du *Règlement sur la classification des eaux* sont un complément au procédé actuel du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux concernant les agréments visant à protéger et à gérer l'eau en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau*, du *Règlement sur la qualité de l'eau* et de la *Loi sur le contrôle des pesticides*. Les normes relatives à la qualité de l'eau prévues dans le *Règlement sur la classification des eaux* assurent également la complémentarité avec la protection de l'eau potable fournie par le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* qui indique les activités interdites et permises dans les bassins hydrographiques utilisés comme source d'approvisionnement public en eau au Nouveau-Brunswick.

Qu'est-ce qui est inclus dans le *Règlement sur la classification des eaux*?

Le *Règlement* contient des critères pour les catégories, y compris la qualité de l'eau et les normes biologiques (vie aquatique) liées à chaque catégorie, et des modalités administratives pour la mise en œuvre de la classification des eaux.

Le *Règlement* prévoit également des dispositions administratives afin que les eaux de la province puissent être classées. En travaillant avec les groupes de bassin hydrographique et les groupes communautaires, le ministère arrivera à classer toutes les eaux de la province, dans tous les bassins hydrographiques.

Le *Règlement* contient aussi des modalités administratives pour la position et la désignation des eaux naturelles exceptionnelles.

Le *Règlement* prévoit également des modalités pour la modification d'une classification.

Quelles eaux sont incluses?

Le *Règlement sur la classification des eaux* du Nouveau-Brunswick servira à classer les eaux intérieures et les eaux de surface. Ces eaux comprennent les cours d'eau des systèmes d'eau douce : les rivières et leurs tributaires; les lacs, les étangs, les réservoirs et les eaux associées aux milieux humides. Elles englobent aussi des eaux estuariennes où une rivière rencontre et dilue l'eau marine, et l'eau dans les terres humides associée à ces estuaires.

Quelles sont les catégories?

En vertu du *Règlement sur la classification des eaux*, les cours d'eau peuvent être regroupés dans une de six catégories. Chaque catégorie présente :

- des normes précises pour la qualité de l'eau, établies afin de protéger les utilisations convenables de l'eau;
- des normes biologiques pour la vie aquatique, établies pour protéger la fonction que l'eau remplit à titre d'habitat et pour aider à indiquer la qualité de l'eau;
- des dispositifs de gestion visant à atteindre ou à maintenir les objectifs souhaités de la qualité de l'eau.

Voici une courte description de chacune des six catégories. On peut obtenir plus d'information sur les normes de la qualité de l'eau et les dispositifs de gestion liés à chaque catégorie au tableau 1.

Trois catégories précises visent à protéger les utilisations spéciales de certaines eaux :

Catégorie Eaux naturelles exceptionnelles – une catégorie pour les rivières et les lacs spéciaux

Il s'agit des eaux qui répondent à des critères spéciaux établis dans le *Règlement*. Ces eaux demeurent relativement intactes à la suite des activités humaines et ont une qualité, une quantité et une biologie qui sont naturelles et non modifiées. Elles peuvent être uniques ou être représentatives de la qualité de l'eau naturelle qui se trouve normalement au Nouveau-Brunswick. Ces lacs ou rivières sont habituellement situés dans l'eau d'amont des réseaux fluviaux. Leur protection préservera la qualité de l'eau et la quantité de l'eau en aval. Le but de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles est de protéger la qualité de l'eau de

ces cours d'eau dans leur état naturel pour la prospérité. **Ces eaux sont classées par un procédé de désignation, qui comprend des critères de sélection objectifs et un comité d'évaluation (voir page 6).**

Catégorie AP – une catégorie qui s'applique aux sources d'approvisionnement en eau de surface désignées (potable)

Ces eaux des cours d'eau sont désignées comme des secteurs protégés en vertu du *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau*. Actuellement, on compte 30 sources d'approvisionnement en eau désignées dans la province. **L'eau de ces cours d'eau et de toutes les eaux de surface qui s'écoulent dans ces cours d'eau, a été classée dans la catégorie AP automatiquement lors de l'adoption du *Règlement*.**

Catégorie AL – une catégorie pour les lacs, les étangs et les réservoirs

Il s'agit de lacs, d'étangs ou de réservoirs qui ne sont pas classés dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles ou dans la catégorie AP. **L'eau de tous les lacs, les étangs et les réservoirs de la province a été classée dans la catégorie AL automatiquement lors de l'adoption du *Règlement*.** Le *Règlement* prévoit que le ministre peut exclure les réservoirs de la catégorie, lorsque les réservoirs ont les caractéristiques de réseaux fluviaux et qu'ils seraient plus faciles à gérer s'ils étaient dans l'une des autres catégories. Le ministre peut exclure de la catégorie les lacs et les étangs dans les tourbières, lorsque l'extraction de la tourbe a lieu.

Trois autres catégories, principalement pour les rivières et les ruisseaux, ou des segments de rivières ou de ruisseaux ne se trouvent pas dans une des trois premières catégories.

Catégorie A

Cette catégorie s'applique aux eaux qui peuvent soutenir une utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de contact direct comme la natation et d'autres activités de contact indirect comme la navigation de plaisance. Ces cours d'eau seraient gérés de façon à ce que la qualité de l'eau et la vie aquatique soient dans leur état naturel.

Catégorie B

Cette catégorie s'applique aux eaux qui peuvent soutenir une utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de contact direct comme la natation et des activités de contact indirect comme la navigation de plaisance. Ces cours d'eau seraient gérés de façon à ce que la qualité de l'eau soutienne toutes les espèces indigènes, et maintienne la santé dans la communauté aquatique résidente.

Catégorie C

Cette catégorie s'applique aux eaux qui peuvent soutenir une utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de contact indirect comme la navigation de plaisance, mais non pour une activité de contact direct comme la natation. Ces cours d'eau seraient gérés de façon à ce que la qualité de l'eau soutienne les espèces de poisson indigènes et même si la communauté aquatique pourrait subir des changements, la communauté aquatique qui en résulterait serait viable.

Les eaux sont classées dans ces trois dernières catégories par un procédé public étape par étape.

Dans la mesure du possible, toutes les eaux à l'intérieur d'un bassin hydrographique particulier sont classées en même temps (voir figure 1). Ainsi, l'information peut être examinée de façon globale et il peut être reconnu que des activités menées à bien et des décisions prises dans une partie du bassin ont une influence sur l'ensemble du bassin hydrographique. Les intervenants qui habitent en aval dans le bassin hydrographique doivent pouvoir interagir avec les intervenants qui habitent dans la partie en amont du bassin hydrographique et vice versa.

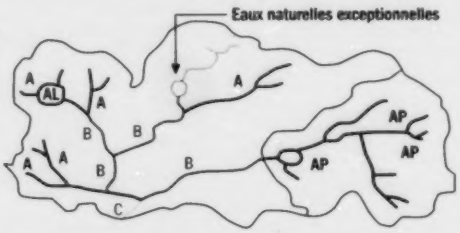

Figure 1. Classification des eaux d'un bassin hydrographique typique. Les limites de ce bassin hydrographique sont indiquées par le trait noir. À droite se trouve un sous-bassin hydrographique dans le plus grand bassin hydrographique. Ces eaux fournissent de l'eau potable à une municipalité en aval et sont classées dans la catégorie AP. Le lac à gauche de la carte est classé dans la catégorie AL. Un petit lac et un tributaire au haut de la carte sont classés dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles. Les autres eaux dans le bassin hydrographique sont classées dans les catégories A, B ou C.

Quelles sont les exigences minimales pour toutes les eaux de la province?

Le *Règlement sur la classification des eaux* établit l'objectif de gestion minimal pour la qualité de l'eau de toutes les eaux classées de la province. Au moins, pour toutes les catégories d'eau, l'objectif est de protéger la vie aquatique. Même dans la catégorie C, où la communauté biologique peut subir certains changements à la suite de la qualité de l'eau, l'eau doit être d'une qualité acceptable et soutenir les espèces de poisson indigènes et une communauté aquatique viable.

Il n'y a pas de catégorie pour les eaux inférieures aux normes de la catégorie C. Si pendant l'évaluation, la qualité de l'eau d'un cours d'eau ou

d'une section d'un cours d'eau particulier se détériore pour se situer en deçà des normes de la catégorie C, l'eau sera classée dans une catégorie dont un objectif est d'améliorer la qualité de l'eau. Par exemple, un cours d'eau gravement détérioré pourrait être classé dans la catégorie C et grâce à diverses décisions et mesures, la qualité de l'eau pourrait éventuellement s'améliorer.

Quelles sont les normes de la qualité de l'eau?

Le *Règlement sur la classification des eaux* établit les normes de la qualité de l'eau (y compris les normes biologiques) pour les lacs et les rivières classés dans la province afin de protéger l'eau pour les utilisations actuelles et prévues.

Les normes dans le *Règlement* sont restées simples et peu nombreuses. Chaque catégorie a des normes pour

- l'oxygène dissous
- les bactéries
- la vie aquatique
- l'état trophique (pour les lacs)

Les normes sont basées principalement sur les *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*. Ces lignes directrices donnent des concentrations acceptables pour la qualité de l'eau. Les *Recommandations pour la qualité de l'environnement* établissent les caractéristiques physiques, chimiques, radiologiques et microbiologiques de l'eau pour diverses utilisations, y compris la consommation, les loisirs et l'aspect esthétique, la vie aquatique en eau douce et autres activités.

Les normes de la qualité de l'eau dans le *Règlement* s'appliquent à l'eau dans le cours d'eau et visent à protéger les diverses utilisations de l'eau (voir le tableau 1 pour une liste des normes).

Les normes relatives aux bactéries contribuent à protéger l'eau potable et les utilisations récréatives de l'eau en limitant le nombre d'espèces microbiologiques nocives qui peuvent être évacuées dans l'eau. Les normes pour l'oxygène dissous, utilisées avec les normes de la vie aquatique, sont un bon indicateur de la qualité générale de l'eau qui protégera les espèces de poisson et les autres espèces vivant dans l'eau.

Les normes relatives à l'oxygène dissous et aux bactéries sont fondées sur les *Recommandations pour la qualité de l'environnement* et sur les lignes directrices et les normes utilisées dans les autres provinces canadiennes.

Les normes relatives à la vie aquatique ou biologique pour chaque catégorie d'eau figurent également dans le *Règlement*. Ces normes sont fondées sur les mesures de la santé des espèces aquatiques comme les insectes (p. ex. éphéméroptères) et le poisson. Les communautés d'insectes réagissent rapidement aux modifications de la qualité de l'eau en altérant leur composition et leur nombre d'espèces et sont donc d'excellents indicateurs des changements de la qualité de l'eau.

Comment un réseau fluvial est-il classé? Étape par étape!

Le *Règlement* établit le procédé étape par étape pour classer les cours d'eau dans un bassin hydrographique. Le *Règlement* permet aux intervenants, aux groupes de bassin hydrographique et à d'autres groupes communautaires et aux résidents de jouer un rôle actif dans la classification des cours d'eau dans un bassin hydrographique. La classification des eaux aide ces groupes à collaborer avec tous les intervenants à l'établissement d'objectifs pour la qualité de l'eau dans le bassin hydrographique.

Une fois l'établissement des objectifs pour la classification des eaux terminé, le plan d'action qui en résulte aidera le groupe et les agents de réglementation à prendre des mesures stratégiques pour gérer le bassin hydrographique au cours des années à venir. Les groupes de bassin hydrographique et les groupes communautaires bénéficient, pour la classification des eaux, de l'aide du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, par l'entremise du programme Extension et partenariats.

La classification d'un cours d'eau comporte quatre principales étapes :

- identification et participation des intervenants et du public;
- évaluation du réseau fluvial;
- établissement d'une vision pour le bassin hydrographique et choix de catégories appropriées pour divers lacs et rivières dans le bassin hydrographique;
- mise en œuvre de la classification, y compris élaboration d'un plan d'action.

Qui sont les intervenants?

Bon nombre de gens sont intéressés à la gestion de l'eau dans un bassin hydrographique : propriétaires fonciers; résidents permanents et saisonniers; personnes qui travaillent dans le bassin hydrographique comme les agriculteurs, les mineurs, les éducateurs, les forestiers et les conservationnistes; les fabricants, et ceux qui travaillent au sein de diverses entreprises et industries; les gens qui utilisent l'eau à des fins de loisirs comme les plaisanciers, les canoéistes et les nageurs; les gens de tous les secteurs de la société. Ces personnes sont considérées comme ayant un intérêt pour la qualité de l'eau – ils sont les intervenants quant aux décisions de gestion de l'eau qui peuvent être prises.

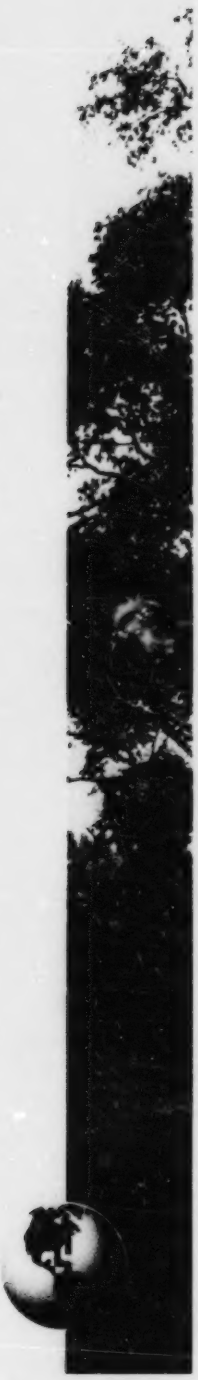

Vous êtes un intervenant. Il importe donc que vous participiez à tout le procédé qui consiste à établir les objectifs de la qualité de l'eau par l'entremise de la classification des eaux. À mesure que les intervenants interagissent pendant le procédé, ils participeront à titre de partenaires réels à la prise de décisions sur la gestion du bassin hydrographique. Cette approche permet à tous les intervenants d'exprimer leurs opinions et de participer au procédé qui consiste à arriver à un consensus sur les objectifs devant être établis pour la classification des eaux. Elle permet aussi aux intervenants d'éviter des conflits difficiles susceptibles de survenir s'ils ne peuvent pas participer à toute la démarche.

Afin de regrouper les intervenants, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a encouragé l'établissement et la participation de groupes communautaires de bassin hydrographique. Ces groupes d'intervenants sont encouragés à poursuivre leur évolution et à participer à la classification des eaux en utilisant les services fournis par le programme Extension et partenariats du ministère.

Comment pouvez-vous participer à la classification des eaux?

Le *Règlement* assure que le public participe à la classification des eaux du Nouveau-Brunswick. La participation commence dès que le ministère examine un bassin hydrographique pour la classification.

La classification des eaux peut être entreprise par le gouvernement ou par un groupe ou une personne qui envoie une demande au ministre. Dans la mesure du possible, la classification des eaux devrait être entreprise pour toutes les eaux dans un bassin hydrographique commun. On peut demander au ministre par écrit d'exclure un lac, un étang ou un réservoir de la catégorie AL. On peut obtenir les formulaires pour présenter ces demandes à un bureau figurant à l'annexe B du guide.

Au début de la classification des eaux, dans un bassin hydrographique en particulier, le public est avisé dans les journaux de la région (et même autrement) que l'évaluation dans le cadre de la classification a commencé et que les intervenants peuvent participer. Les groupes communautaires de bassin hydrographique créent souvent un noyau de participation qui permet aux différents intervenants de participer à la classification des eaux. Puisque l'évaluation et la classification des eaux peuvent prendre quelques années, le public et divers intervenants ont de nombreuses occasions de se renseigner sur la classification et d'y participer.

La participation du public peut inclure des rencontres avec les groupes communautaires de bassin hydrographique, d'autres groupes d'intervenants, et des personnes qui s'intéressent au bassin hydrographique particulier. Les bénévoles peuvent participer aux activités comme la surveillance de la qualité de l'eau, la diffusion d'information locale valable, et une aide pour établir un consensus sur la classification.

Le but de la participation du public est de permettre aux particuliers et aux groupes intéressés d'élaborer une vision pour la gestion de l'eau à l'avenir, et de collaborer à l'établissement des objectifs de la qualité de l'eau.

Comment un bassin hydrographique est-il évalué?

Avant que l'eau d'un cours d'eau puisse être classée, le *Règlement* exige que cette eau convienne à une catégorie particulière pour être évaluée, par l'entremise du processus de participation publique décrit ci-dessus. Il comprend :

- Faire une évaluation de la qualité de l'eau : cela comprend l'utilisation d'information historique et la surveillance de la qualité de l'eau afin de comprendre ses propriétés chimiques, physiques et biologiques; les insectes aquatiques et d'autres formes de vie aquatique servent aussi d'indicateurs de la qualité de l'eau.
- Évaluer les utilisations précédentes, actuelles et possibles de la terre et de l'eau pour déterminer les déversements actuels et possibles et leurs effets. La géologie, le sol, la végétation et d'autres caractéristiques du paysage sont examinés pour déterminer comment ils influencent la qualité de l'eau et l'utilisation des terres.

Grâce à cette information, il sera possible de déterminer quelle catégorie convient le mieux à l'eau afin que des objectifs réalistes soient établis pour la qualité de l'eau et la quantité d'eau. Cette information pourra plus tard être utilisée pour dresser un plan d'action et jeter les bases de divers projets.

Encore une fois, les groupes de bassin hydrographique sont encouragés à participer à l'évaluation du bassin hydrographique. Les gens peuvent participer à la surveillance de la qualité de l'eau et à la description des utilisations des terres dans le bassin hydrographique.

Comment une catégorie appropriée est-elle choisie?

On choisit une catégorie qui convient à l'eau d'un cours d'eau en examinant la qualité de l'eau actuelle, en tâchant de comprendre comment les caractéristiques et les utilisations des terres contribuent à la qualité de l'eau constatée, et en déterminant les conséquences écologiques,

économiques et sociales de la classification de l'eau dans une catégorie particulière.

Dès que la qualité actuelle d'un cours d'eau est connue, la communauté peut commencer à élaborer une vision pour la qualité de l'eau à l'avenir et pour choisir une catégorie qui faciliterait la réalisation de la vision.

Une vision possible consiste à maintenir la qualité de l'eau comme elle existe actuellement; afin d'y arriver, une catégorie qui tient compte de sa qualité est attribuée à l'eau.

Une autre vision pourrait consister à améliorer la qualité de l'eau; afin d'y arriver, une catégorie sera attribuée à l'eau et celle-ci comporterait des normes de la qualité de l'eau plus rigoureuses. Le *Règlement* est rédigé de façon à favoriser une amélioration progressive de la qualité de l'eau et à décourager le retour en arrière.

Au besoin, le ministère aidera la localité à arriver à un consensus sur le choix d'une catégorie convenable.

Dès qu'une catégorie convenable a été choisie pour l'eau, une recommandation est présentée au ministre. Dans la mesure du possible une catégorie appropriée devrait être choisie pour tous les cours d'eau dans un bassin hydrographique particulier.

Comment les eaux naturelles exceptionnelles sont-elles choisies?

Une autre méthode d'évaluation appliquée en partie par le Comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles est établie pour les eaux pouvant être classées dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles.

Pour que l'eau soit désignée dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, elle doit répondre à des critères spéciaux.

- La qualité de l'eau et la quantité d'eau sont dans leur état naturel, en tenant compte des changements dans la composition chimique ou le débit de l'eau qui sont des changements à peine mesurables résultant des conditions atmosphériques ou d'utilisations de l'eau ou du terrain.
- La communauté aquatique est dans son état naturel, en tenant compte des changements dans la composition chimique ou le débit de l'eau qui sont à peine mesurables et qui résultent des conditions atmosphériques ou d'utilisations de l'eau ou du terrain. Des espèces non indigènes peuvent être présentes lorsqu'elles sont écologiquement stables.
- Aucun polluant ne doit être déversé dans le cours d'eau ou dans l'eau sauf les polluants qui ne causent que des changements à peine mesurables.

En plus des critères ci-dessus, l'eau doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- La qualité de l'eau ou la nature de sa communauté aquatique est d'un type commun dans la province.
- Une qualité ou une caractéristique chimique ou physique de l'eau est unique (par exemple eau très froide ou ruisseau avec de très fortes concentrations de sel).
- Elle contient une communauté aquatique rare, unique, menacée ou en voie de disparition.
- Elle possède des qualités récréatives, esthétiques ou historiques exceptionnelles.
- La qualité de l'eau est telle que sa protection dans son état naturel, de l'avis du ministre, soutiendrait ou promouvrait une eau saine ou l'intégrité de l'écosystème.

Comment le public participe-t-il au procédé d'évaluation des eaux naturelles exceptionnelles?

Le *Règlement sur la classification des eaux* permet au public de jouer un rôle dans la proposition, la classification et la protection à long terme des eaux naturelles exceptionnelles.

Les particuliers ou les groupes intéressés peuvent identifier et nommer des rivières et des lacs spéciaux ou autres cours d'eau, dans la catégorie Eaux naturelles exceptionelles en soumettant une proposition à un comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles. Le comité ou le ministre peut également demander d'autre documentation ou d'autre information. On peut obtenir le formulaire de proposition d'un bureau figurant à l'annexe B du guide.

Le Comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles examinera toutes les propositions aux fins de la classification au titre de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles. Ce comité qui sera établi par le gouvernement, peut comprendre jusqu'à onze membres qui siègent pour un mandat de deux ans. Le comité comprendra également un membre d'une association de bassin hydrographique, un membre d'un groupe de conservation; des membres représentant les industries forestière, minière et agricole; un représentant du secteur universitaire, et un représentant du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux nomme parmi ses membres un président et un secrétaire au comité. Un maximum de deux autres membres peuvent être nommés au comité.

Le comité recevra les propositions, offrira au public des occasions d'exprimer ses commentaires, évaluera les eaux proposées (à l'aide des critères), et recommandera une étude plus approfondie au besoin. Le comité tentera d'arriver à un consensus, et

peut consulter le public et les intervenants au sujet de ses recommandations. Les résidents d'un bassin hydrographique contenant le lac ou la rivière proposé seront consultés. Ainsi, les propriétaires fonciers adjacents d'un lac ou d'une rivière nommé auront l'occasion de commenter la classification et de participer à la protection à long terme de l'eau.

Une fois l'évaluation terminée, le comité fera des recommandations concernant la classification et présentera un rapport de ses conclusions au ministre, y compris le résultat de sa consultation auprès du public.

Quelle autre participation publique a lieu?

Dès que l'évaluation est terminée, et qu'une classification d'eau proposée a été fournie au ministre, les propriétaires fonciers et les gens qui utilisent l'eau et les terrains ou qui en jouissent sont informés par l'entremise des journaux locaux que l'eau dans un bassin hydrographique est proposée au titre de la classification. Les intervenants ont encore une fois l'occasion de participer à la classification.

Des séances d'information publiques et d'autres communications permettent au public et aux divers intervenants d'examiner les conséquences écologiques, sociales et économiques de la classification proposée. Les gens ont l'occasion de revoir la classification proposée et de soumettre d'autre information ou d'autres commentaires.

Le *Règlement* précise que, si possible, les intervenants devraient arriver à un consensus concernant la classification qui est recommandée au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Après l'évaluation et la consultation du public, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux examine les résultats de la consultation et toute recommandation au titre de la classification de l'eau des cours d'eau dans un bassin hydrographique particulier. Si la classification comporte une proposition au titre de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, le ministre doit être convaincu que le cours d'eau pourrait raisonnablement continuer de répondre aux critères de cette catégorie.

Le ministre ensuite prend une décision finale et avise le public du résultat final du processus de classification.

Les classifications en vertu du *Règlement* sont effectuées par un *décret* du ministre sur l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Un *Décret de classification de l'eau* doit comprendre une description du cours d'eau à classer ou un plan indiquant le cours d'eau, la justification de la classification et la date d'entrée en vigueur de la classification. Toute autre information concernant une importance sociale économique ou environnementale du cours d'eau peut aussi figurer dans le *décret*.

Une fois l'eau dans un cours d'eau classée, quelles sont les exigences du *Règlement sur la classification des eaux*?

Dès qu'un cours d'eau est classé, les normes de la qualité de l'eau associées à cette catégorie s'appliquent. Dans un cours d'eau classé, nul ne peut utiliser l'eau ou les terres situées à l'intérieur du bassin hydrographique associées au cours d'eau, d'une façon qui peut directement ou indirectement avoir les effets suivants :

- l'eau cesse de répondre aux normes de la catégorie;
- la qualité de l'eau se détériore par rapport aux normes de la catégorie;
- les progrès qui auraient pu être réalisés relativement à la qualité de l'eau pour la réalisation des normes de la catégorie sont arrêtés ou empêchés.

Dans la plupart des cas, la qualité de l'eau existante répondra aux normes établies pour la qualité de l'eau et la plupart des activités dans le bassin hydrographiques seront conformes.

Les activités qui peuvent avoir un effet sur la qualité des eaux classées seront contrôlées à l'aide des procédés réglementaires existants. Les permis et les approbations relatifs aux modifications des cours d'eau ou aux évacuations seront rédigés de façon à ce que les normes ne soient pas dépassées. Les nouvelles activités devront également répondre aux normes de la qualité de l'eau. Les activités actuelles pourront être maintenues dans la mesure où elles n'empêchent pas la réalisation des normes de la qualité de l'eau.

Dans le cas des particuliers, groupes ou industries qui entreprennent des activités d'utilisation des terres ne nécessitant pas de permis ou d'approbations spécifiques, mais qui sont susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'information sur les méthodes de gestion optimale sera fournie. On demandera aux utilisateurs des terres d'appliquer des **méthodes de gestion optimales** volontairement. Si la méthode volontaire ne réussit pas dans une section particulière de l'eau, des directives pourront être signifiées en vertu de la loi pour assurer la conformité aux normes.

Dans certains cas, les intervenants dans un bassin hydrographique peuvent convenir qu'il est souhaitable d'apporter des améliorations de la qualité de l'eau et que l'eau devrait être classée dans une catégorie dont les normes de qualité de l'eau sont plus élevées que la qualité de l'eau actuelle.

Afin d'accorder un délai suffisant pour les améliorations de la qualité de l'eau, une date sera fixée pour indiquer quand les normes de la qualité

de l'eau doivent être respectées. Afin de réaliser l'objectif de la qualité de l'eau, toutes les activités devront être menées de façon à réaliser des progrès vers la conformité aux normes de qualité de l'eau. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux utilisera des outils relevant de la réglementation ou autres outils pour assurer cette conformité.

Le *Règlement* régit-il des activités particulières?

Certaines activités sont interdites ou limitées dans certaines catégories d'eau (voir tableau 1). Ces aspects de la gestion visent le maintien de la qualité de l'eau à l'intérieur des normes.

• Activités de source ponctuelle

Les effluents qui se déversent directement à partir d'un tuyau ou autre source localisée sont des évacuations de sources ponctuelles. Dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles et dans la catégorie AL pour les lacs, les étangs et les réservoirs, le déversement de polluants n'est pas permis. Les activités de sources ponctuelles dans la catégorie AP sont réglementées par le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*. Dans d'autres catégories, les évacuations sont permises, dans la mesure où l'eau réceptrice répond aux normes associées à la catégorie.

Dès que les eaux sont classées, les effluents associés aux activités de sources ponctuelles continueront d'être gérés par un système d'agrément assorti de conditions en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*.

Les normes des zones de mélange sont incluses dans le *Règlement* pour les industries qui ont des effluents de sources ponctuelles (voir ci-dessous).

• Activités de sources non ponctuelles

Les effets des sources non ponctuelles sont généralement liés à des activités générales d'utilisation des terres comme les activités forestières, agricoles ou résidentielles. Ces sources sont actuellement gérées par un processus de réglementation en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Le *Règlement sur la modification des cours d'eau* par exemple exige un permis pour l'enlèvement de la végétation ou la perturbation du sol à moins de 30 mètres d'un cours d'eau.

Le *Règlement sur la classification des eaux* ne limite pas de façon précise les activités de sources non ponctuelles. Toutefois, une fois les eaux classées, les activités d'utilisation des terres doivent être menées de façon à ce que les normes de la classification soient satisfaites.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux continuera de travailler avec les intervenants dans les secteurs agricoles, commerciaux, forestiers, industriels, résidentiels, récréatifs et du transport pour développer des méthodes de gestion optimales.

Les méthodes de gestion optimales sont des lignes directrices qui indiquent comment les activités d'utilisation des terres peuvent être menées de façon environnementalement responsable et durable. L'information sera mise à la disposition des intervenants et des groupes dans l'ensemble de la province et la population sera encouragée à utiliser les lignes directrices des méthodes de gestion optimale volontairement.

• Modifications du débit

Les modifications du débit comprennent les activités comme la construction de barrages ou d'ouvrages de déviation, ou le retrait d'eau à des fins agricoles ou industrielles. Puisque la qualité de l'eau dépend directement de la quantité d'eau, les modifications du débit seront examinées par rapport aux normes de la qualité de l'eau.

Le *Règlement sur la classification des eaux* limite les retraits importants d'eau pour les lacs et les rivières dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles. Les autres catégories n'imposent pas de limites particulières pour les retraits, par contre les retraits d'eau ne doivent pas être effectués de manière à empêcher la conformité aux normes. Les modalités d'approbation du *Règlement sur la qualité de l'eau* et du *Règlement sur la modification des cours d'eau* serviront à réglementer le débit pour toutes les catégories de lacs et de rivières, en fonction des objectifs de la catégorie.

• Zones de mélange

Lorsque des normes de la qualité de l'eau sont établies pour des cours d'eau, il n'est habituellement pas raisonnable d'obliger l'industrie à répondre aux normes de la qualité de l'eau dans le cours d'eau immédiatement après le déversement. Plutôt, une certaine zone initiale de mélange est appliquée au déversement. Le *Règlement sur la classification des eaux* permet des zones de mélange dans certaines catégories d'eau. Il exige également que ces zones de mélange répondent à des normes qui protégeront la vie aquatique et les utilisations existantes de l'eau.

Les normes des zones de mélange doivent être appliquées à tous les déversements, et des agréments ou des approbations devraient être rédigés pour s'assurer que les zones de mélange contiennent les caractéristiques énoncées dans les normes.

Les normes des zones de mélange portent sur les aspects suivants :

- protection des utilisations actuelles de l'eau réceptrice;
- limites quantifiables et définissables pour la distance linéaire, la superficie, le volume, etc.;
- restrictions concernant les lieux où les zones de mélange peuvent être situées;

- les effets des zones de mélange sur les organismes (y compris les espèces protégées et menacées) et leur habitat, y compris les frais, les zones d'alevinage, les voies de migration, etc.;
- l'accumulation des polluants dans les sédiments ou le biote;
- des concentrations de produits toxiques ou matériaux;
- chevauchement des zones de mélange adjacentes.

Dans une zone de mélange, les normes de la qualité de l'eau énoncées dans le tableau 1 n'ont pas besoin d'être satisfaites.

En vertu du *Règlement*, commet une infraction quiconque crée ou utilise une zone de mélange à moins que les normes de la zone de mélange soient suivies.

Comment le public peut-il participer à la réalisation des objectifs établis pour la classification des eaux?

En partie, la mise en œuvre des objectifs de la qualité de l'eau établis pour la classification des eaux sera atteinte grâce à des activités de conformité et d'exécution. Toutefois, un élément important de la réalisation des objectifs établis par la classification se réalise grâce à l'interaction continue des intervenants dans la localité et des groupes de bassin hydrographique.

Ces groupes seront encouragés à entreprendre une **planification d'action** pour leur bassin hydrographique afin de déterminer les étapes qui pourraient être suivies pour protéger la qualité de l'eau et réaliser les objectifs établis dans la classification des eaux. Un plan d'action recommande des mesures qui devraient être prises, décrit l'objectif de la mesure et fournit des détails sur la façon de mener à bien l'activité, indique qui est responsable de l'action et combien cela coûtera. Un plan d'action établit également les mesures prioritaires afin qu'un groupe puisse être efficace lorsqu'il entreprend des projets pour atténuer les causes des problèmes de la qualité de l'eau.

La surveillance permettra de déterminer si les normes de la qualité de l'eau sont satisfaites. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux propose que la surveillance soit assurée en collaboration avec les groupes d'intervenants, l'accent étant mis sur la surveillance volontaire.

Comment pouvez-vous déterminer si les eaux dans votre bassin hydrographique ont été classées?

Lorsque les eaux sont classées dans un *Décret relatif à la classification des eaux*, le public est avisé par les journaux locaux et dans certains cas autrement.

Un registre des *Décrets relatifs à la classification des eaux* est tenu au bureau central du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et aux bureaux régionaux responsables. Une liste de ces bureaux est fournie à l'annexe B du présent guide.

Cette information est également fournie par moyen électronique et peut être mise à la disposition des groupes de bassin hydrographique locaux participant à la classification des eaux.

Pour savoir si un cours d'eau dans un bassin hydrographique a été classé, vous pouvez composer les numéros ou communiquer avec nous par courrier électronique (voir page suivante).

Autres questions

Une eau a été classée, la classification peut-elle être modifiée?

Le *Règlement* prévoit une modalité systématique pour réviser les classifications au besoin. Les nouvelles priorités économiques, sociales et environnementales, les améliorations de la qualité de l'eau et la participation continue des intervenants peuvent rendre de tels changements souhaitables.

La reclassification peut avoir lieu uniquement après une étude et une consultation publique approfondie, et selon des modalités semblables aux modalités étape par étape qui ont été appliquées pour classer le cours d'eau.

La reclassification peut avoir comme résultat que l'eau est classée à une classe ayant des normes plus rigoureuses ou moins rigoureuses.

Dès qu'une eau est classée, la classification peut-elle être abolie?

Dès qu'une eau est classée, elle peut être reclassée dans une autre catégorie. Un lac, un étang ou un réservoir peut être exclus de la catégorie AL par le *Décret relatif à la classification de l'eau*. Les eaux demeurent seulement dans la catégorie AP aussi longtemps que le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* s'applique à cette eau. Quant aux eaux dans les autres catégories, il n'existe pas de dispositions précises pour le retrait d'une classification.

Dès qu'un cours d'eau est classé et que les normes de la qualité de l'eau s'appliquent, comment les objectifs sont-ils réalisés?

Dès que les objectifs de la qualité de l'eau sont établis par la classification de l'eau, diverses activités dans le bassin hydrographique peuvent être gérées pour faciliter la réalisation des objectifs.

Les différentes mesures visant à atteindre les objectifs de la qualité de l'eau peuvent inclure l'organisation d'activités pour répondre aux normes de la qualité de l'eau, aux conditions des permis et des agréments délivrés par le ministère, l'utilisation volontaire des méthodes de gestion optimales par les citoyens et les intervenants dans le bassin hydrographique, et les diverses activités communautaires visant à améliorer ou à maintenir la qualité de l'eau.

Les groupes de bassin hydrographique seront encouragés à établir et à classer en ordre de priorité les actions proposées, avec la participation de tous les intervenants.

Comment communiquer avec nous

Pour obtenir des réponses à vos questions ou pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec nous :

Direction de la planification durable
Division des sciences et de la planification
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 457-4846
Télécopieur : 506 457-7823
Courriel : classification.eaux@gnb.ca

Ou avec un bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (Voir annexe B pour les renseignements sur les bureaux).

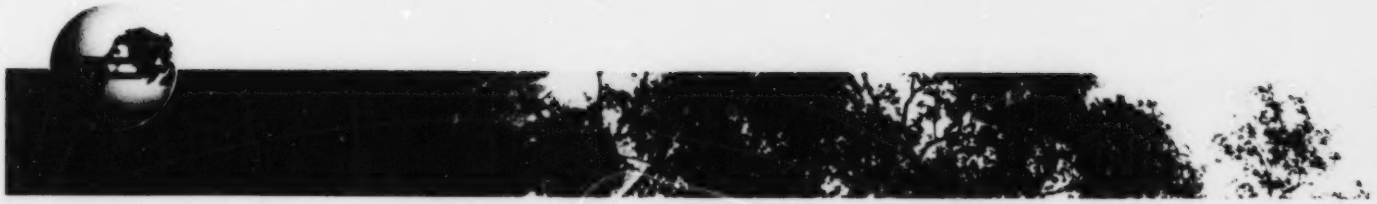

Tableau 1 – Normes relatives à la qualité et à la gestion des eaux

Nom de la catégorie	Utilisations convenables	Normes relatives à la vie aquatique	Normes relatives à l'oxygène dissous	Normes relatives aux bactéries	Normes relatives à l'état trophique (s'appliquent aux lacs, aux étangs et aux réservoirs uniquement)	Activités interdites
Eaux naturelles exceptionnelles	habitat pour la vie aquatique, activité de contact direct et indirect, autres utilisations appropriées	la vie aquatique doit être dans son état naturel	la concentration en oxygène dissous doit être dans son état naturel	les organismes coliformes fécaux et le *E. coli* doivent être dans leur état naturel	l'état trophique doit être dans son état naturel	déversement d'un polluant; création d'une nouvelle zone de mélange; déversement d'un polluant dans une zone de mélange; prélèvements importants.
AP (sources d'approvisionnement en eau potable désignées)	eau potable non traitée (traitée ou non traitée); utilisations permises en vertu du *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*	la vie aquatique doit être dans son état naturel	la concentration en oxygène dissous doit être dans son état naturel	Le *E. coli* doit être dans son état naturel; les organismes de coliformes totaux doivent être dans leur état naturel	l'état trophique doit être dans son état naturel	voir le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*
AL (lacs, étangs et réservoirs)	habitat pour la vie aquatique, activité de contact direct et indirect (voir glossaire); autres utilisations convenables	la vie aquatique doit être dans son état naturel	pour les espèces à eau froide : $\geq$ 9,5 ppm (stades de vie initiaux); et $\geq$ 6,5 ppm (autres stades de vie); pour les espèces à eau chaude : $\geq$ 6,0 ppm (stades de vie initiaux) et $\geq$ 5,0 (autres stades de vie); pour les eaux estuariennes : $\geq$ 80 % de saturation	les organismes coliformes fécaux et le *E. coli* doivent être dans leur état naturel	l'état trophique doit être dans son état naturel; l'eau doit être libre d'efflorescence, d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect	déversement direct d'un polluant qui n'est pas déversé; ou toute augmentation du volume ou de la concentration d'un polluant qui est déversé directement, à la date d'entrée en vigueur du *Règlement*; création d'une nouvelle zone de mélange

Tableau 1 – Normes relatives à la qualité et à la gestion des eaux (suite)

Nom de la catégorie	Utilisations convenables	Normes relatives à la vie aquatique	Normes relatives à l'oxygène dissous	Normes relatives aux bactéries	Normes relatives à l'état trophique (s'appliquent aux lacs, aux étangs et aux réservoirs uniquement)	Activités interdites
A	comme habitat pour la vie aquatique; activité de contact direct et indirect; autres utilisations qui n'empêcheront pas la réalisation des normes	la vie aquatique doit être dans son état naturel	pour les espèces à eau froide : ≥ 9,5 ppm (stades de vie initiaux); et ≥ 6,5 ppm (autres stades de vie); pour les espèces à eau chaude : ≥ 6,0 ppm (stades de vie initiaux) et ≥ 5,0 (autres stades de vie); pour les eaux estuariennes : ≥ 80 % de saturation	le *E. coli* doit être dans son état naturel	l'état trophique doit être dans son état naturel; l'eau doit être libre d'efflorescence, d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect	création d'une nouvelle zone de mélange; déversement d'un polluant dans une zone de mélange
B	comme habitat pour la vie aquatique; activité de contact indirect; autres utilisations qui n'empêcheront pas la réalisation des normes	les déversements ne doivent pas avoir un impact négatif sur la communauté aquatique de sorte que l'eau réceptrice doit être de qualité suffisante pour permettre la survie de toutes les espèces aquatiques indigènes sans changements nuisibles à la communauté biologique résidente	pour les espèces à eau froide : ≥ 9,5 ppm (stades de vie initiaux); et ≥ 6,5 ppm (autres stades de vie); pour les espèces à eau chaude : ≥ 6,0 ppm (stades de vie initiaux) et ≥ 5,0 (autres stades de vie); pour les eaux estuariennes : ≥80 % de saturation	les organismes de coliformes fécaux doivent être inférieurs à 14 % ml pour les estuaires avec des bancs de mollusques identifiés, et le *E. coli* doit être inférieur à 200 par 100 ml pour tous les autres cours d'eau (moyenne géométrique d'un minimum de cinq échantillons pendant une période de 30 jours)	l'état trophique doit être dans son état naturel; l'eau doit être libre d'efflorescence, d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect	
C	comme habitat pour la vie aquatique; activité de contact direct et indirect; autres utilisations qui n'empêcheront pas la réalisation des normes	Les déversements qui peuvent modifier la communauté aquatique si l'eau réceptrice est d'une qualité suffisante pour soutenir les espèces de poisson indigènes et la structure et la fonction de la communauté biologique résidente malgré les déversements	pour les espèces à eau froide : ≥ 9,5 ppm (stades de vie initiaux); et ≥ 6,5 ppm (autres stades de vie); pour les espèces à eau chaude : ≥ 6,0 ppm (stades de vie initiaux) et ≥ 5,0 (autres stades de vie); pour les eaux estuariennes : ≥80 % de saturation	les organismes de coliformes fécaux doivent être inférieurs à 14 % ml pour les estuaires avec des bancs de mollusques identifiés, et le *E. coli* doit être inférieur à 400 par 100 ml pour tous les autres cours d'eau (moyenne géométrique d'un minimum de cinq échantillons pendant une période de 30 jours)	l'état trophique doit être dans son état naturel; l'eau doit être libre d'efflorescence, d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect.	

Annexe A.

Glossaire

Activité de contact direct
Loisir ou autre activité exercé dans ou sur l'eau d'un cours d'eau et qui présente ordinairement un risque de contact avec l'eau ou d'ingestion de celle-ci. Ces activités comprennent la natation, la pêche à la ligne, la plongée, le ski nautique et le contact avec la rive.

Activité de contact indirect
Loisir ou autre activité exercé dans ou sur l'eau d'un cours d'eau et qui ne présente ordinairement pas de risque de contact avec l'eau ou d'ingestion de celle-ci. Ces activités comprennent la pêche et la navigation de plaisance.

Bassin hydrographique
La surface de terrain qui se draine habituellement dans une rivière particulière, dans un ruisseau, dans un cours d'eau ou autre cours d'eau mouvante.

Classification des eaux
Modalité administrative réglementée qui peut servir pour établir des objectifs relatifs à l'utilisation de la protection de l'eau. Les rivières, les tributaires ou les lacs ou des sections de rivière sont classés dans des catégories fondées sur le niveau de protection souhaité.

Comité
Le Comité d'évaluation établi pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles chargé d'examiner les propositions pour cette catégorie.

Communauté aquatique
Groupement de plantes, d'animaux et autre biote qui vivent en interaction en milieu aquatique dans une zone définissable, et qui avec leur habitat forment une unité fonctionnelle avec une structure identifiable.

Cours d'eau
Cours d'eau désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non.

Dans son état naturel
Signifie à l'égard d'une communauté aquatique, d'un cours d'eau, avoir des caractéristiques biologiques, chimiques et physiques qui ne sont pas affectées par l'activité humaine ou qui ne sont que très peu ou temporairement affectées par celle-ci.

Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques
Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Le *Règlement* énumère les activités interdites et les activités autorisées, les choses et les utilisations à l'intérieur des secteurs protégés désignés dans des bassins hydrographiques ou dans des parties des bassins hydrographiques qui sont utilisés comme source d'eau pour les systèmes d'approvisionnement public en eau au Nouveau-Brunswick.

Décret relatif à la classification des eaux
Décret pris en vertu du *Règlement sur la classification des eaux* qui identifie la catégorie de l'eau d'un cours d'eau et la date d'entrée en vigueur de la catégorie.

Déversement d'une source non ponctuelle
Pollution générale par rapport à sa source. Résulte habituellement lorsque des activités C comme des activités résidentielles, forestières, agricoles ou de construction rejettent des polluants de façon diffuse après des précipitations.

Déversement d'une source ponctuelle
La pollution évacuée directement dans l'environnement, habituellement dans une conduite d'évacuation. S'applique aux effluents des procédés commerciaux et industriels et aux déchets humains collectés.

Espèces indigènes
Espèce qui est indigène ou qui appartient naturellement dans un endroit.

Estuaire
La partie d'un cours d'eau aux extrémités inférieures d'un réseau fluvial où le réseau rencontre et dilue l'eau salée de façon mesurable, et où la communauté biotique, y compris la végétation, est caractéristique des eaux dont la salinité mesure de cinq à vingt parties par millier.

État trophique
État de la productivité biologique de l'eau, d'un cours d'eau, déterminé à partir de mesures de la profondeur d'après le disque de secchi, de la chlorophylle-a ou du phosphore ou d'une combinaison d'entre elles.

Extension et partenariats
Une mesure au sein du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour dispenser des services aux bassins hydrographiques et autres groupes communautaires afin de les aider à accroître leurs connaissances, leurs compétences et leurs autres capacités à l'intérieur du groupe. Une aide leur est fournie également pour l'obtention des fonds, pour la dynamique de groupe, la planification à long terme, la formation des volontaires pour la surveillance de la qualité de l'eau, le stockage et l'interprétation des données et de l'information, etc.

Insectes aquatiques
Insectes qui passent une partie de leur cycle de vie dans les ruisseaux, lacs, rivières et autres cours d'eau; comprennent les stades de vie des éphéméroptères, des perles et des phryganes.

Invertébrés
Animaux sans colonne vertébrale, y compris les anodontes (mollusques bivalves d'eau douce), les sangsues, les éponges, les vers et les insectes, dont

ceux qui vivent dans l'eau douce pour une partie de leur vie (par exemple libellules et éphéméroptères).

Lac
Cours d'eau qui occupe un bassin, y compris des réservoirs, des étangs ou des cours d'eau qui se déversent comme les lacs. Les lacs ne comprennent pas les étangs créés artificiellement ou les excavations ou les ouvrages de confinement utilisés à des fins agricoles ou pour le traitement des eaux usées, l'élevage du poisson, ou la protection contre les incendies, ou les étangs construits sur les terrains de golf.

Macro-intertébré benthique
Insecte aquatique ou autre invertébré qui passe une partie ou la totalité de son cycle de vie dans un cours d'eau ou sur le fond d'un cours d'eau et qui peut être vu à l'œil nu, ou capté dans un tamis américain numéro 30.

Méthodes de gestion optimales
Méthode, mesure ou pratique qui une fois installée ou utilisée est conforme à une activité efficace, pratique et environnementalement et techniquement saine. Une méthode de gestion optimale conçue spécifiquement par rapport à la qualité de l'eau empêchera, réduira ou corrigera la pollution de l'eau.

Normes de la qualité de l'eau
Limites pouvant être appliquées en vertu de la Loi pour assurer la qualité de l'eau et qui sont établies par le *Règlement*.

Oxygène dissous
Une mesure de l'oxygène dissous dans l'eau, exprimé en parties par million. Une quantité suffisante d'oxygène dissous est une des exigences de base d'un système aquatique en santé.

Qualité de l'eau
Une mesure des caractéristiques chimiques, physiques et biologiques de l'eau, y compris les mesures de la température, le contenu d'oxygène dissous, la microbiologie, les concentrations de nombreuses substances chimiques et les mesures biologiques comme les passages du poisson ou la qualité de l'habitat.

Quantité de l'eau
Une mesure du volume d'eau, y compris les mesures de l'eau pendant les diverses conditions du débit. La quantité et la qualité de l'eau sont interreliées. Pendant les hautes périodes de débit, une plus grande quantité d'eau est disponible pour diluer les concentrations des substances dans l'eau. Pendant les faibles périodes de débit, les substances peuvent devenir plus concentrées, un volume d'eau inférieur étant disponible pour la dilution.

Recommandations du Canada pour la qualité de l'environnement
Lignes directrices pour la qualité de l'eau, du sol, des sédiments, des résidus de tissus et de l'air. Les recommandations visent à soutenir les diverses utilisations de l'eau déterminées par un comité technique de représentants provinciaux et fédéraux sous la direction du Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Règlement sur la modification des cours d'eau
Le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau. Le principal objet du *Règlement* est de protéger les rives et le lit d'un cours d'eau contre les activités qui auront des effets néfastes sur la fonction du cours d'eau. Il existe des limites concernant l'application du *Règlement* où de grandes rivières ou des fleuves rencontrent l'océan (p. ex., le *Règlement* ne s'applique pas en aval des chutes réversibles sur le fleuve Saint-Jean, ou en aval du pont Morrisey sur la rivière Miramichi). Les gens qui désirent extraire du gravier du lit ou de la rive d'un cours d'eau ou y installer un pont, un ponceau, etc. doivent obtenir un permis du ministre. Pour les travaux de perturbation du sol ou l'abattage des arbres à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, il faut obtenir un permis. Des modifications mineures qui n'exigent pas la participation du ministère des Pêches et des Océans ou du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie peuvent être permises en vertu d'un permis provisoire. Le ministre doit fournir une réponse au requérant d'un permis provisoire dans les deux semaines de la présentation de la demande. Un permis de modification d'un cours d'eau accordé précise souvent les travaux qui sont autorisés, comment ils doivent être effectués et si les activités sont limitées ou non à certaines périodes de l'année en raison des conditions du débit ou de la migration des poissons.

Règlement sur la qualité de l'eau
Le *Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* établit des modalités pour les agréments des opérations industrielles qui déversent des effluents dans l'eau. Les demandes d'agrément sont soumises au ministre et une étude environnementale est effectuée par le personnel du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les agréments sont assortis de conditions qui réglementent les activités de construction et d'exploitation, y compris la quantité et la qualité des polluants qui peuvent être évacués par une installation.

Réseau fluvial
Eaux de surface contenues à l'intérieur d'un bassin hydrographique particulier, y compris l'axe fluvial, les tributaires connexes et les lacs, les étangs et les terres humides contenus dans le bassin hydrographique, ainsi que les estuaires connexes.

Réservoir
Cours d'eau créé artificiellement qui a les caractéristiques d'un lac.

Retrait important
Retrait d'eau d'un cours d'eau à un débit de plus de 45 litres la minute, à un taux de plus de 10 % du débit de l'eau dans un cours d'eau au moment du retrait, quel que soit le débit le plus faible.

Vie aquatique
Espèces végétales, animales et autres qui vivent la totalité ou une partie de leur vie dans une communauté aquatique, comme les poissons, les amphibiens et les invertébrés aquatiques.

Zone de mélange
Le secteur immédiat de dilution d'un polluant dans un cours d'eau où le polluant est déversé dans le cours d'eau.

Annexe B.

Bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick

Bureau central
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, E3B 5H1
20, rue McGloin
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél. : 506 457-4846
Téléc. : 506 457-7823

Région 1
Courriel : elg.egl-region1@gnb.ca

BATHURST
159, rue Main, bureau 202
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1A6
Tél. : 506 547-2092
Téléc. : 506 547-7655

CAMPBELLTON
157, centre municipal, rue Water
Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 3L4
Tél. : 506 789-2353
Téléc. : 506 789-4878

TRACADIE-SHEILA
3518 - 2, rue Main
Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5
Tél. : 506 394-3868
Téléc. : 506 394-3897

Région 2
Courriel : elg.egl-region2@gnb.ca

MIRAMICHI
316, avenue Dalton
Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 3N9
Tél. : 506 778-6032
Téléc. : 506 778-6796

Nota : Les adresses postales peuvent être différentes des adresses de voirie. Prière de vérifier auprès du bureau régional de votre choix pour confirmer l'adresse postale.

Région 3
Courriel : elg.egl-region3@gnb.ca
MONCTON
428, rue Collishaw
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 3C7
Tél. : 506 856-2374
Téléc. : 506 856-2370
RICHIBUCTO
Édifice provincial
9239, rue Main
Richibucto (Nouveau-Brunswick) E4W 5R5
Tél. : 506 523-7604
Téléc. : 506 523-7648

Région 4
Courriel: elg.egl-region4@gnb.ca
SAINT-JEAN
8, rue Castle
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 3B8
Tél. : 506 658-2558
Téléc. : 506 658-3046
ST. STEPHEN
Édifice provincial
41, rue King.
St. Stephen (Nouveau-Brunswick) E3L 2C1
Tél. : 506 466-7370
Téléc. : 506 466-7373
HAMPTON
27, promenade Centennial, Unité 2
Édifice du centenaire
Hampton (Nouveau-Brunswick) E5N 6N3
Tél. : 506 832-6000
Téléc. : 506 832-6007

Région 5
Courriel : elg.egl-region5@gnb.ca
FREDERICTON
Centre Priestman, bureau 103
565, rue Priestman
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5X8
Tél. : 506 444-5149
Téléc. : 506 453-2893

Région 6
Courriel : elg.egl-region6@gnb.ca
GRAND FALLS
65, boulevard Broadway
Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 2J6
Tél. : 506 473-7744
Téléc. : 506 475-2510
EDMUNDSTON
121, rue Church, 3e étage
Carrefour Assomption
Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 3L3
Tél. : 506 735-2763
Téléc. : 506 735-2093
WOODSTOCK
113, rue Cedar, bureau 213
Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 2Y3
Tél. : 506 325-4465
Téléc. : 506 325-4541